

# Guide

d'accompagnement juridique

# des victimes de la route

et de leurs familles

En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris 2011  
ISBN : 978-2-11-008650-1

# Éditorial

La lutte contre la délinquance routière est au cœur des priorités fixées aux pouvoirs publics : le Gouvernement attache une importance toute particulière à la prise en charge des victimes de la route ainsi que des familles des victimes.

Un accident de la route est toujours profondément traumatisant pour la victime et ses proches, qui, trop souvent, font part de leur isolement et de leur incompréhension face à la diversité des intervenants et à la complexité des procédures tant en matière de répression que d'indemnisation.

L'arrêt de travail et la perte de l'emploi, l'hospitalisation et le handicap aggravent encore la situation en bouleversant les relations familiales, affectives et sociales.

C'est pourquoi le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, le ministère de la Justice et des Libertés et la Délégation interministérielle à la sécurité routière ont voulu travailler avec tous les partenaires à l'amélioration de la prise en charge des victimes.

Chaque intervenant, public ou associatif, dans son domaine de compétence, est le maillon indispensable d'une même chaîne de solidarité et d'attention, dont il doit se sentir responsable à la fois personnellement et collectivement.

Ce guide reflète notre forte mobilisation et détermination à mieux informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, à les accompagner dans leurs démarches et à leur témoigner la solidarité qui leur est due.



**Claude GUÉANT**

*Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer,  
des Collectivités territoriales et de l'Immigration*



# Nos remerciements vont à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce document

## **Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration :**

Unité de coordination de la lutte contre l'insécurité routière (UCLIR) – Chef d'escadron Philippe BARTOLO.

Direction générale de la Gendarmerie nationale : Délégation aux victimes – Chef d'escadron Bertrand PALLOT ; Capitaine Christine BOUFFIERE.

**Ministère de la Justice et des Libertés :** Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (Sadjav) ; – Didier LESCHI, chef de service. Christine SOUCIET, conseiller à la cour d'appel de Versailles – Elisabeth MOIRON-BRAUD, magistrat, chef du Bureau de l'aide aux victimes.

**Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé :** Alexandra FOURCADE, chef de la mission chargée des usagers de l'offre de soins à la Direction générale de l'offre de soins.

**Délégation interministérielle à la sécurité routière :** Docteur Sophie FEGUEUX, Marie-Claire de FRANCLIEU, Robert PICCOLI, Philippe STREIFF, conseillers techniques de Michèle MERLI, déléguée interministérielle à la sécurité routière.

**Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem) :** Sabrina BELLUCI, directrice; Olivia MONS, responsable communication, Isabelle SADOWSKI, référent juridique.

**Association Prévention Routière :** Bernard POTTIER, président; Pierre GUSTIN, délégué général.

**Ligue contre la violence routière :** Chantal PERRICHON, présidente.

**Union nationale des associations familiales (Unaf) :** Hélène MARCHAL, chargée de mission.

**Association Tonyman la Route Tue (ATRT) :** Patrick BRIGNON, président.

**Association Mélodie Les Clefs Pour La Vie :** Michel LE GUERN, représentant du collectif.

**Collectif Justice pour les victimes de la route :** Cathy BOURGOIN, présidente.

**Association Marilou pour les routes de la vie :** Philippe et Nadine POINSOT, présidente.

**Victimes et Citoyens :** Paul MENTRE, président. Vincent JULÉ-PARADE, vice-président.

**40 Millions d'Automobilistes :** Laurent HECQUET, délégué général.

**Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH) :** Arnaud DE BROCA, secrétaire général.

**Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens (UNAFTC) :** Émeric GUILLERMOU, président.

**Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) :** Sylvie LACROIX.

**Centre de ressources et d'innovation mobilité et handicap (Ceremh) :** Claude DUMAS, directeur général.

**Association Promotion et suivi du risque routier en entreprise (PSRE) :** Jean-Claude ROBERT, président.

**Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés :** Direction des risques professionnels, Thierry FASSENOT.

**Florence NICOLAS,** maman demenseule.

La rédaction de ce document a été coordonnée par Gilles BOTTINE, magistrat, conseiller technique de Michèle MERLI, déléguée interministérielle à la sécurité routière.

# Sommaire

|               |   |
|---------------|---|
| Éditorial     | 3 |
| Remerciements | 5 |
| Introduction  | 9 |

## Le recours aux assurances et la phase non contentieuse

|  |    |
|--|----|
| Fiche n° 1 : Les principes généraux de l'indemnisation                           | 12 |
| Fiche n° 2 : L'offre d'indemnisation amiable par la société d'assurances         | 14 |
| Fiche n° 3 : Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) | 21 |
| Fiche n° 4 : Le constat amiable  | 27 |

## La phase contentieuse devant les juridictions civiles et administratives

|   |    |
|---|----|
| Fiche n° 1 : Quelques aspects du contentieux de l'indemnisation<br>devant les juridictions civiles                                      | 33 |
| Fiche n° 2 : Le contentieux devant les juridictions administratives suite à un accident<br>mettant en cause une infrastructure routière | 37 |

## La phase contentieuse devant les juridictions pénales

|  |    |
|--|----|
| Fiche n° 1 : Comment faire valoir ses droits devant les juridictions pénales ?               | 42 |
| Fiche n° 2 : La plainte de la victime et le parcours de la plainte                           | 53 |
| Fiche n° 3 : Les suites données à la plainte   | 59 |
| Fiche n° 4 : Rappel des principales règles applicables devant les juridictions pénales       | 67 |
| Fiche n° 5 : Comment percevoir des dommages et intérêts dans le cadre<br>d'un procès pénal ? | 71 |

## Quelques cas particuliers

|   |    |
|---|----|
| Fiche n° 1 : Le salarié victime d'un accident corporel de la circulation                            | 78 |
| Fiche n° 2 : L'hospitalisation et les droits de la victime d'un accident corporel de la circulation | 84 |
| Fiche n° 3 : Le handicap et la réinsertion  | 89 |

## Pour aller plus loin

|   |     |
|---|-----|
| <b>Annexes</b>  | 99  |
| Annexe n° 1 : Charte d'accueil des familles de victimes de la violence routière dans les établissements de santé destinée aux professionnels  | 100 |
| Annexe n° 2 : Le livret d'information pour les familles de victimes de la violence routière   | 105 |
| Annexe n° 3 : Circulaire N° NOR JUS.D. 04-30144C du 28 juillet 2004 de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, relative au renforcement de la lutte contre la délinquance routière (Extraits) | 106 |
| Annexe n° 4 : Charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes dans les services de police et de gendarmerie   | 108 |
| <b>Autres guides ou brochures d'aide aux victimes</b>   | 110 |
| <b>Adresses utiles</b>  | 112 |
| <b>Lexique</b>  | 118 |
| <b>Index</b>  | 120 |





# Introduction

## Victime d'un accident corporel de la route, vous avez des droits

En tant que victime d'un accident corporel ou mortel de la circulation ou en tant que proche de la victime, son ayant droit, vous avez le droit d'être indemnisé de vos préjudices.

L'assureur du responsable de l'accident procédera à votre indemnisation selon des règles qui pourront différer selon que vous étiez conducteur, passager, piéton ou cycliste et que vous demandez réparation d'un préjudice corporel ou d'un préjudice matériel.

Le plus souvent, vous serez indemnisé par les assurances en dehors de tout contentieux. La loi du 5 juillet 1985 a créé le principe du droit à indemnisation des préjudices subis par la victime d'un accident dans lequel un véhicule terrestre à moteur est impliqué.

Mais l'intervention des assurances ne vous prive pas de la possibilité d'agir en justice devant les juridictions civiles, au cas où l'offre d'indemnisation vous apparaîtrait insuffisante.

De plus, parce que l'accident n'est pas qu'une question d'indemnisation pécuniaire, vous pouvez souhaiter déposer plainte contre le responsable de l'accident afin qu'il soit condamné.

Vous vous engagez alors dans des **processus contentieux** où vous serez confronté à de nombreux intervenants et à des procédures complexes.

Les 3 premiers chapitres de ce guide consacrés à la réparation des préjudices évoquent l'indemnisation par les assurances dans le cadre d'un processus amiable et non contentieux ainsi que les recours qui sont ouverts devant les juridictions civiles administratives et pénales.

Le 4<sup>e</sup> chapitre est consacré à l'examen de quelques **cas particuliers** : la situation des victimes confrontées à l'arrêt de travail ou à la perte d'emploi, l'hospitalisation ou le handicap, autant de situations qui viennent bouleverser les relations familiales, affectives ou sociales.

Des documents ont été joints en **annexes** pour mieux vous informer sur les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics organisent l'accueil dans les établissements de santé, mais aussi dans les services de police, de gendarmerie et de justice.

Pour faciliter la lecture des documents et la compréhension de certains termes juridiques, un **lexique** vous est proposé en fin de guide (termes suivis d'un astérisque (\*)) ainsi que les **coordonnées des principales associations et services** auxquels vous pourrez vous adresser.

Chapitre

# Le recours aux assurances et la phase non contentieuse

La loi du 5 juillet 1985 dite « loi Badinter » a fixé le cadre juridique de l'indemnisation par les assurances et créé le principe du droit à indemnisation de la victime dès lors que les blessures sont le résultat d'un accident pour lequel un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le souci du législateur a été de privilégier l'indemnisation amiable et de limiter les recours juridictionnels aux contentieux les plus complexes.

Fiche n° 1 : Les principes généraux de l'indemnisation page 12 • **Fiche n° 2 : L'offre d'indemnisation amiable par la société d'assurances page 14**  
• Fiche n° 3 : Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) page 21 • **Fiche n° 4 : Le constat amiable page 27**





Fiche n° 1

# Les principes généraux de l'indemnisation

En tant que **passager, piéton ou cycliste**, la victime sera toujours indemnisée de son préjudice corporel, sauf faute inexcusable de sa part, ou si elle a volontairement recherché le dommage. Une faute, même simple, qui lui serait reprochée, pourrait avoir pour effet de limiter voire d'exclure l'indemnisation de son préjudice matériel.

Les victimes, autres que les conducteurs d'un véhicule à moteur, âgées **de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans** ou titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 %, ne peuvent se voir refuser l'indemnisation de leurs préjudices qu'au cas où elles auraient volontairement recherché le dommage qu'elles ont subi.

En l'absence de toute faute de sa part, **le conducteur victime** a droit à la réparation intégrale de son préjudice. Mais une faute de sa part pourrait, selon sa gravité, avoir pour effet de limiter voire d'exclure son indemnisation. Il peut s'agir par exemple d'une faute de conduite (franchissement d'un feu rouge, d'une ligne continue, non-respect des priorités et des distances de sécurité...) ou d'une faute de comportement (absence de port de la ceinture de sécurité ou du port du casque pour un motard, de l'usage d'un téléphone au volant, d'une vitesse excessive ou d'une conduite sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants).

C'est en principe à l'assureur du véhicule responsable de l'accident de prendre en charge l'indemnisation. Si l'auteur de l'accident est inconnu ou n'est pas assuré, la victime pourra s'adresser au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO\*) pour obtenir une indemnisation.

## À SAVOIR

L'assurance corporelle conducteur (ACC) est une assurance facultative. Elle permet de couvrir les dommages corporels subis par le conducteur lors d'un accident dont il est responsable ou sans tiers en cause. Elle permet également aux ayants droit\*, sous certaines conditions, d'obtenir une indemnisation en cas d'accident sans tiers en cause ou si le conducteur est fautif.

Parce qu'ils sont souvent seuls en cause dans un accident corporel de la circulation dont ils sont victimes, les usagers de deux-roues motorisés ont intérêt à souscrire une garantie corporelle conducteur.

# L'offre d'indemnisation amiable par la société d'assurances

- 1** > Dommages corporels et préjudices indemnisables
- 2** > Les examens médicaux et la constatation du préjudice corporel

Le plus souvent, un accord sera trouvé entre la victime ou ses proches et l'assureur. En cas de pluralité de véhicules et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre sera faite par l'assureur mandaté par les autres (article L 211-9 du code des assurances). Une transaction sera passée et la victime pourra accepter ou refuser l'offre d'indemnisation proposée. Après signature de la transaction, la victime disposera encore d'un délai de quinze jours à compter de la signature pour revenir sur sa décision.

Quelle que soit la nature du dommage, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et le dommage entièrement quantifié, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter une offre d'indemnité motivée dans un délai de trois mois, à compter de la demande d'indemnisation.

Lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié, l'assureur doit, dans le même délai, donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande.

Une offre d'indemnité doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou à ses héritiers, en cas de décès, dans un délai maximum de huit mois, à compter de l'accident. Cette offre peut avoir un caractère provisionnel quand l'assureur n'a pas été informé de la consolidation.

L'offre d'indemnisation faite par l'assureur est définitive si l'état de santé de la victime est consolidé. La consolidation correspond à la situation où l'état de santé n'est plus susceptible d'évoluer de manière significative.

L'offre définitive devra être faite par l'assureur au plus tard dans un délai de cinq mois après qu'il a été informé de la consolidation.

Si son état de santé s'aggrave, la victime dispose d'un délai de dix ans, à partir de l'apparition de cette aggravation, pour demander à l'assureur une prise en charge de l'aggravation.

Il devra néanmoins être établi que l'aggravation de son état résulte bien de l'accident.

L'offre d'indemnisation doit porter sur l'ensemble des préjudices subis par la victime, économiques ou non économiques, temporaires ou permanents.

# Dommages corporels et préjudices indemnisables

Pour évaluer les incapacités et les invalidités, les médecins utilisent désormais les notions juridiques de déficit fonctionnel temporaire\* (DFT) et de déficit fonctionnel permanent\* (DFP) plutôt que celles d'incapacité totale de travail\* (ITT) et d'incapacité permanente partielle (IPP).

La notion d'**incapacité totale de travail** (ITT) présente toujours un intérêt, cependant, et demeure nécessaire pour l'évaluation du préjudice de la victime dans le cadre de sa plainte pénale et pour déterminer l'infraction reprochée, selon que sa durée est supérieure, ou non, à trois mois.

Les préjudices indemnisables sont ceux des victimes directes, mais aussi ceux de leurs proches. Ils peuvent être économiques ou non économiques, temporaires ou permanents

La notion de **déficit fonctionnel temporaire (DFT)** se rapporte à l'indemnisation de l'invalidité temporaire subie par la victime dans sa sphère personnelle pendant sa maladie traumatique jusqu'à sa consolidation.

La notion de **déficit fonctionnel permanent (DFP)** se rapporte à l'indemnisation d'un préjudice découlant d'une incapacité médicalement constatée et tend à réparer des dommages touchant à la sphère personnelle de la victime.

Il existe une nomenclature des chefs de préjudices.

## Les préjudices des victimes directes

### Les préjudices économiques, temporaires ou permanents, des victimes directes

Ils concernent l'**ensemble des frais de santé** en cours, hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques (infirmiers, kinésithérapie...) pour la totalité de leurs coûts, mais aussi les **dépenses de santé futures** rendues nécessaires par l'état pathologique de la victime après consolidation.

Ils concernent aussi les **frais de logement adapté, les frais de véhicule adapté**, les dépenses liées à l'**assistance permanente d'une tierce personne** pour aider la victime, **les frais divers** (honoraires du médecin-conseil et autres frais,



d'avocats, frais de transport), les **pertes de gains professionnels** pendant la maladie mais aussi de manière permanente après la consolidation.

Au titre de l'**incidence professionnelle définitive** sont également prises en compte la « **dévalorisation sur le marché de travail** » (qui recouvre la notion de « **perte d'une chance** »), la **pénibilité accrue** du travail et les **difficultés de la reconversion**.

### Les préjudices non économiques, temporaires ou permanents, des victimes directes

Cela recouvre le préjudice fonctionnel temporaire : **perte de la qualité de vie**, perte des **joies usuelles** de la vie courante, les **souffrances endurées**, physiques et psychiques, le **préjudice esthétique** temporaire (résultant d'une altération de l'apparence physique préjudiciable) ou permanent (cicatrice).

Cela recouvre aussi le **préjudice sexuel** lié à l'atteinte aux organes sexuels, mais aussi à la perte de la capacité physique à réaliser l'acte ou à l'impossibilité de procréer.

Cela comprend également les **préjudices liés à des pathologies évolutives** en dehors de toute consolidation des blessures.

## Les préjudices des proches, victimes indirectes ou victimes par « ricochet »

Il faut distinguer selon que la victime directe a survécu ou est décédée.

### Les préjudices économiques ou non économiques des proches en cas de décès de la victime directe

Cela recouvre les **frais d'obsèques et de sépulture**, les **pertes ou la diminution de revenus** pour le conjoint (ou le concubin) et les enfants à charge sans que cette indemnisation puisse se cumuler avec celle perçue au titre de **l'assistance permanente d'une tierce personne\***.

Cela recouvre également le **préjudice d'affection**, les **frais divers** des proches (transport, hébergement, restauration), mais aussi le **préjudice d'accompagnement** qui tend à indemniser les bouleversements que le décès de la victime entraîne sur le mode de vie de ses proches.

### Les préjudices économiques ou non économiques des proches en cas de survie de la victime directe

Cela recouvre non seulement les **pertes ou les diminutions de revenus** des proches consécutifs au handicap de la victime ou pour lui assurer une présence constante, mais aussi les **frais divers** ainsi que le **préjudice d'affection**.

## ATTENTION

Pensez toujours à conserver toutes les preuves attestant de vos dommages et des frais engagés :

- attestations et certificats médicaux décrivant vos blessures, votre incapacité de travail, etc. ;
- attestations de praticiens (médecins, psychologues) décrivant les troubles et l'importance du traumatisme subi ;
- relevés des frais exposés, des remboursements sociaux, de mutuelle et des soldes à charge (factures de téléphone, de déplacements pour vous-même, mais aussi pour les membres de votre famille, coût d'une tierce personne, frais médicaux non remboursés, achats de vêtements pour la rééducation) ;
- contrats en cas de perte d'un revenu.

Pour les préjudices matériels, conservez tout écrit attestant de votre dommage et des frais éventuels entraînés par les détériorations matérielles (factures, constats, devis, etc.).

## Les examens médicaux et la constatation du préjudice corporel

Les examens médicaux auxquels la victime doit se soumettre aux différentes étapes de la procédure d'indemnisation revêtent une grande importance. Ils donneront lieu à la délivrance de documents indispensables à la preuve du préjudice corporel, qu'il s'agisse du certificat initial, des pièces du dossier médical en cas d'hospitalisation ou des rapports d'expertises ultérieures.

### L'examen médical initial

Il est réalisé à la demande de l'assureur par un médecin désigné par lui. La victime doit en avoir été informée au moins quinze jours avant la date prévue. Réalisé dès que possible après l'accident, il doit décrire précisément les lésions et traumatismes subis, les séquelles consécutives à l'accident ainsi que leurs conséquences éventuelles.

Il devra également se prononcer sur la durée des soins et celle prévisible de l'incapacité totale de travail éventuelle (ITT). L'ITT, au sens pénal, n'est pas assimilable au seul arrêt de travail. Elle se rapporte à l'impossibilité temporaire dans laquelle se trouve la victime d'utiliser ses facultés physiques et/ou psychiques antérieures à l'accident et d'avoir **aucune activité professionnelle**. L'indication de l'ITT est exigée dans le cas où la victime souhaite déposer plainte. Sa durée conditionne en effet la nature de l'infraction qui sera reprochée au responsable de l'accident.

*Les examens médicaux auxquels vous devez vous soumettre tout au long de la procédure sont indispensables pour la détermination de votre préjudice corporel*

En cas d'hospitalisation après l'accident, la victime peut accéder aux informations à caractère médical formalisées et intégrées dans son dossier médical. Les informations qu'il contient sont également de nature à faciliter la détermination de l'étendue de son préjudice corporel.

## **L'expertise médicale**

À l'occasion des examens médicaux auxquels elle sera soumise, la victime doit être très attentive à la préservation de ses droits et savoir qu'il lui est possible de choisir un médecin indépendant (« médecin conseil des victimes ») **pour l'assister** dans la préparation de l'examen et pendant l'examen. Il est fortement recommandé d'avertir, le plus tôt possible, l'assurance de son contradicteur d'une telle décision.

Il est recommandé de se présenter à l'expertise avec tous les documents médicaux et pièces justificatives déjà en sa possession et de ne pas hésiter à demander au médecin, le jour de l'examen ou de l'expertise, à être destinataire de ses conclusions.

Au cas où elle refuserait d'être examinée par le médecin désigné par l'assureur, la victime peut demander à l'assureur d'en désigner un autre. Si la contestation porte sur les conclusions, elle peut demander une nouvelle expertise contradictoire. Dans tous les cas, la victime a la liberté de demander au tribunal la désignation d'un médecin expert.

Seul le médecin désigné par le tribunal doit être considéré comme expert au sens judiciaire du terme.

## **S'INFORMER**

Pour toute question touchant au déroulement des examens médicaux ou se rapportant aux conclusions de l'expert, la victime peut utilement se rapprocher d'une association d'aide aux victimes ou de victimes pour obtenir des informations :

- sur la manière d'être assistée d'un médecin le jour de l'examen ;
- sur les médecins susceptibles d'assurer cette mission ;
- sur les conditions de paiement des honoraires du médecin ;
- sur la conduite à tenir en cas de contestation.

# Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)

- 1** > L'accident de la circulation à l'étranger  
ou en France causé par un véhicule étranger
- 2** > La collision avec un animal sans maître

*Le Fonds de garantie  
vous indemnise quand le  
conducteur responsable  
de l'accident est inconnu  
ou n'est pas assuré*

Le Fonds de garantie a été créé pour prendre en charge les conséquences des accidents corporels de la circulation, lorsque leur auteur est inconnu ou non assuré ou, sous certaines conditions, quand l'assureur est partiellement ou totalement insolvable. Sont exclus du bénéfice du Fonds de garantie les dommages matériels et corporels subis par le conducteur. Mais son rôle a été étendu

à la couverture des dommages matériels (dégâts aux véhicules, aux effets personnels...) dans certaines conditions.

Toutefois, ce Fonds n'intervient qu'à titre subsidiaire (à défaut d'indemnisation à un autre titre). La victime doit justifier qu'elle est française ou ressortissante d'un pays de l'Union européenne ou qu'elle réside en France, ou que son pays a conclu avec la France un accord de réciprocité. En outre, l'accident doit avoir eu lieu en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Le Fonds de garantie se retournera ensuite contre la personne responsable de l'accident.

Dès réception de la demande et des informations justifiant son intervention, le Fonds de garantie accompagne la victime de manière personnalisée jusqu'à son indemnisation définitive.

Lorsque le responsable des dommages résultant d'atteintes à leur personne ou à leurs biens est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit, tendant à la réparation des dommages qui leur ont été causés, doit être adressée au Fonds de garantie dans un délai de trois ans à compter de l'accident.

En outre, les victimes ou leurs ayants droit doivent, dans un délai de cinq ans à compter de l'accident :

- si le responsable est inconnu, avoir réalisé un accord avec le Fonds de garantie ou, à défaut d'accord, avoir saisi la juridiction compétente ;
- si le responsable est connu, avoir conclu une transaction avec celui-ci ou intenté contre lui une action en justice.

Ces délais sont impartis à peine de forclusion\*, à moins que les intéressés ne prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration de ces délais.

Il est dans votre intérêt d'adresser, sans délai, votre dossier au Fonds de garantie. Le plus souvent, c'est votre assureur qui s'en chargera.

Dès réception des informations justifiant son intervention, le Fonds de garantie pourra verser une provision. Pour tout renseignement relatif aux conditions de son intervention, il est conseillé de se rapprocher de cet organisme (site Internet : [www.fondsdegarantie.fr](http://www.fondsdegarantie.fr) – voir adresse en fin de guide).

## L'accident de la circulation à l'étranger ou en France causé par un véhicule étranger

L'accident de la circulation entre véhicules immatriculés dans des pays différents pose un certain nombre de questions juridiques.

### L'assurance transfrontalière

Quarante-cinq pays adhèrent à un système international d'assurance. **La carte internationale d'assurance, ou « carte verte »**, a été mise au point par l'intermédiaire de bureaux nationaux. Elle facilite, pour les pays mentionnés sur le document, la circulation internationale et le règlement des sinistres qui en découlent. Elle est indispensable en cas de contrôle et permet de prouver que la personne (le conducteur français), responsable d'un accident à l'étranger, est assurée pour les dommages causés aux tiers par son véhicule. Elle permet, notamment, d'indemniser la personne victime de dommages causés à l'étranger, lors d'un accident de la circulation, par un véhicule immatriculé en France.

Le conducteur pénétrant dans un pays pour lequel sa « carte verte » n'est pas valable doit souscrire une assurance à la frontière pour garantir sa responsabilité civile.

### La question du droit applicable à l'accident de la circulation à l'étranger

Vous êtes français et vous avez été victime d'un accident de la circulation à l'étranger.

**Dans le cas d'un accident causé à l'étranger**, le principe est celui de l'application de la loi interne du pays où l'accident a eu lieu.

Ce principe souffre cependant quelques exceptions : la loi française s'appliquera à l'égard des passagers français de votre véhicule immatriculé en France en cas d'accident sans tiers en cause ou si la collision ne concerne que des véhicules français.

- Si vous êtes victime d'un accident dans un pays de « carte verte », causé par un véhicule immatriculé dans un pays de l'Union européenne, vous pouvez :
  - saisir en France le représentant de l'assureur du véhicule responsable. La liste des représentants des assureurs européens est accessible sur le site Internet : [www.bcf.asso.fr](http://www.bcf.asso.fr). Ce représentant est tenu de vous présenter une offre d'indemnisation dans les trois mois qui suivent votre réclamation. À défaut, vous pouvez saisir l'organisme d'indemnisation institué dans chaque pays européen. Pour la France, il s'agit du Fonds de garantie : [www.fondsdegarantie.fr](http://www.fondsdegarantie.fr) ;
  - engager une procédure judiciaire contre l'auteur responsable en saisissant la juridiction du domicile du défendeur ou du lieu de survenance de l'accident ;
  - engager une procédure judiciaire en France contre l'assureur étranger, devant la juridiction de votre domicile.

### Conseils pratiques

- Remplissez un constat amiable. Les formulaires de constat amiable sont identiques dans toute l'Europe. Il vous suffit de le rédiger en français. Si vous avez un document en français, vous pouvez remplir un document similaire en langue étrangère. Mais, si cela est trop difficile, recueillez les noms et adresses, notez l'immatriculation du véhicule et les coordonnées de l'assurance adverse, l'identité de témoins, copie du rapport de police...
- Téléphonnez à votre assistance et déclarez l'accident à votre société d'assurance dans les cinq jours ouvrés.
- Si vous bénéficiez d'une assurance « protection juridique », l'assureur prendra en charge les démarches d'indemnisation. À défaut, vous devrez le faire vous-même.

■ Si vous êtes victime d'un accident dans un pays hors « carte verte », vous pouvez engager une procédure contre l'auteur responsable de l'accident dans son pays.

■ Dans tous les cas où les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ne sont pas applicables, les victimes domiciliées en France peuvent saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance de leur domicile (CIVI), qui, si le caractère matériel de l'infraction est reconnu, évaluera leur préjudice selon les règles du droit français. Une faute simple peut être opposée à la victime, ce qui aura pour effet de réduire son indemnisation.



## Pays « carte verte »

Quarante-cinq pays adhèrent à un système international d'assurance dit « carte verte ».

Avant de partir à l'étranger, vérifiez votre « carte verte » et assurez-vous que votre assurance est valable pour le ou les pays où vous circulerez. Les pays adhérents à un système international sont les suivants :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Maroc, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine.

## La collision avec un animal sans maître

Depuis la promulgation de la loi du 22 octobre 2010, le Fonds de garantie n'indemnise plus les dommages matériels de la circulation consécutifs à une collision avec un animal sans maître. Il ne prend plus en charge, non plus, les franchises pour ce type d'accidents de la circulation, survenus à compter du 24 octobre 2010.

Pour les accidents matériels intervenus avant le 7 août 2010, l'indemnisation par le Fonds de garantie est intégrale. Pour les dégâts matériels survenus entre le 7 août et le 24 octobre 2010, une franchise de 500 euros sera appliquée.

Depuis le 24 octobre 2010, le Fonds de garantie n'indemnise plus que les dommages matériels causés par un animal domestique dont le propriétaire n'est pas assuré.

*Le Fonds de garantie n'indemnise plus les dommages matériels résultant d'une collision avec un animal sans maître*

Les dommages corporels restent indemnisés :

- la victime peut s'adresser à son assureur « protection juridique » et faire sa déclaration d'accident ;
- l'assureur saisira un « expert » qui sera chargé de constater qu'il s'agit effectivement d'un accident provoqué par un animal sauvage. La preuve pourra être rapportée par tout moyen. Il est conseillé, le cas échéant, de noter l'identité de témoins, de prendre des photos, de conserver des poils de l'animal...

Les modalités du remboursement prévoient que si la victime n'a pas de garantie conducteur, le Fonds de garantie indemniser les préjudices corporels.

Fiche n° 4

# Le constat amiable

*La bonne rédaction du  
constat amiable facilitera  
et accélérera votre  
indemnisation*

Le constat amiable doit être établi à l'occasion d'un accident matériel de la circulation. Bien que ne concernant pas directement un guide traitant principalement des accidents corporels, il est apparu utile de l'évoquer pour en rappeler l'importance.

En cas d'accident corporel de la circulation, les services de police ou de gendarmerie se déplacent sur les lieux et ouvrent une procédure d'accident. La question du constat amiable ne se pose pas.

En cas d'accident matériel, il est vivement recommandé de rédiger un constat amiable :

- l'article R. 231-1 du code de la route oblige tout conducteur ou usager de la route impliqué dans un accident de la circulation à communiquer son identité et son adresse à l'autre usager. Le refus de constat ne constitue cependant pas une infraction. C'est en quittant les lieux de l'accident dans le but d'échapper à ses responsabilités et sans communiquer les éléments permettant de l'identifier, qu'un conducteur responsable commettrait un délit de fuite;
- en cas de refus de constat, il est conseillé de recueillir, quand cela est possible, l'identité de personnes témoins de l'accident.

La bonne rédaction du constat amiable facilitera et accélérera votre indemnisation.

L'assuré doit informer son assureur de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie (accident de la circulation), dès qu'elle en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat. Ce délai ne peut être inférieur à **cinq jours ouvrés après l'accident** (un jour ouvré est un jour travaillé du lundi au vendredi); article L.113-2 du code des assurances. **En pratique, le constat doit être envoyé en recommandé avec accusé de réception, dans un délai maximum de cinq jours.**

Les informations nécessaires à l'assureur (nom et adresse de l'assureur du responsable, numéro du contrat d'assurance du responsable, identité et coordonnées des blessés, conditions de l'accident, etc.) figurent dans le constat amiable rédigé immédiatement après l'accident.



Chapitre

**La phase  
contentieuse  
devant  
les juridictions  
civiles et  
administratives**

Si l'indemnisation amiable par les assureurs, recherchée par le législateur, reste la règle, des désaccords peuvent cependant survenir entre les parties sur la désignation du médecin chargé de l'examen ou sur le montant de l'indemnisation. Il appartiendra alors à l'assureur ou à la victime de saisir le juge des référés, en cas d'urgence, ou le juge civil, du tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance sur le point de désaccord ou sur le fond du dossier.

Parfois encore, un conducteur seul en cause dans un accident de la circulation se trouve dans l'impossibilité de se tourner vers un autre conducteur pour obtenir une indemnisation. Sa situation est d'autant plus difficile qu'il n'aura pas souscrit d'assurance corporelle conducteur auprès de son assureur. Le seul recours consistera, le cas échéant, dans la mise en cause de la qualité d'une infrastructure routière.

Fiche n° 1 : Quelques aspects du contentieux de l'indemnisation devant les juridictions civiles page 33 • Fiche n° 2 : Le contentieux devant les juridictions administratives suite à un accident mettant en cause une infrastructure routière page 37

## Tableau résumant les principales étapes du processus d'indemnisation d'une victime d'accident corporel, les principaux échanges avec la société d'assurances et les recours possibles au juge

| PHASE<br>NON CONTENTIEUSE   |   | PHASE<br>CONTENTIEUSE  |
|---|---|--|
| ASSURANCE   | VICTIME   | TRIBUNAL   |
| Vous contactez →  | Vous devez répondre aux demandes de renseignements de l'assureur dans un délai de 6 semaines                |  |
| Peut exiger un examen médical. Doit en donner avis à la victime 15 jours avant →  | La victime peut accepter ou refuser l'examen<br>Acceptation ↓ Refus →                                       | Désignation possible d'un médecin à titre d'expert judiciaire par le juge des référés du tribunal de grande instance                     |
| Rapport du médecin →  | Le rapport est notifié à la victime par le médecin dans les 20 jours de l'examen                            |  |
| Offre d'indemnisation provisionnelle dans les 8 mois de l'accident →<br>(si l'assureur n'a pas eu connaissance de la consolidation dans les 3 mois de l'accident)<br><br>Proposition finale d'indemnisation dans les 5 mois de la consolidation | Conclusions du rapport<br>Acceptation ↓ ou Refus →<br><br>Offre d'indemnisation<br>Acceptation ↓ ou Refus → | Désignation possible d'un contre-expert judiciaire<br><br>Recours devant la juridiction civile compétente selon le montant de la demande |



# Quelques aspects du contentieux de l'indemnisation devant les juridictions civiles

- 1** > Les règles particulières applicables aux accidents de la route
- 2** > Rappel des règles générales de compétence applicables devant les juridictions civiles

Les tribunaux de l'ordre  
judiciaire ont une  
compétence exclusive  
pour statuer sur les  
actions en responsabilité  
des dommages causés  
par tout véhicule

La victime peut contester l'offre d'indemnisation amiable de l'assurance, exercer une action en justice devant les juridictions civiles et demander au juge de décider du montant de l'indemnisation. Cette voie est ouverte en dehors de toute plainte à caractère pénal.

## Les règles particulières applicables aux accidents de la route

Les tribunaux de l'ordre judiciaire ont une compétence exclusive pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule.

C'est notamment le cas quand l'action est dirigée contre une personne de droit public comme l'État (loi du 31 décembre 1957). Dans cette hypothèse, l'action sera jugée conformément aux règles du droit civil et la responsabilité de la personne morale de droit public est, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'un tiers, victime d'un accident de la circulation, introduit une instance contre l'État, il doit diriger son assignation à comparaître contre l'agent judiciaire du Trésor\*, seul compétent pour représenter l'État devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

■ Lorsque le véhicule impliqué appartient à l'**État**, ce dernier joue le rôle d'une compagnie d'assurances et substitue sa responsabilité civile à celle de l'agent conducteur pour la réparation des dommages matériels et/ou corporels des victimes.

■ Lorsque le véhicule impliqué appartient au **département**, l'assureur du conseil général concerné couvre la responsabilité civile de l'agent conducteur.

■ Lorsque le véhicule impliqué est le **véhicule personnel de l'agent**, utilisé pour les besoins du service ou pour le trajet domicile-travail, c'est l'assureur du véhicule qui doit couvrir la responsabilité civile du conducteur.

Dans tous les cas, au civil, l'action de la victime doit être exercée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique, auquel la loi du 5 juillet 1985 attribue compétence dans ce domaine. Cette compétence est la règle quand la demande de la victime n'a pas été chiffrée. Quand sa demande est chiffrée, la victime doit respecter les **règles générales de compétence applicables devant les juridictions civiles**.

Pour agir utilement, la victime devra connaître l'assureur de l'auteur du dommage et éventuellement l'auteur dont les références peuvent figurer dans le rapport de police. Elle devra prouver son préjudice.

## Rappel des règles générales de compétence applicables devant les juridictions civiles

Devant le juge civil, la personne qui estime être victime (le demandeur) demande réparation à l'autre partie (le défendeur). Le responsable du dommage peut être condamné par le juge à verser des dommages et intérêts à la victime, mais il ne sera pas condamné pénalement.

### La compétence des juridictions

- Le juge de proximité est compétent pour juger des actions intentées par un particulier pour des litiges de la vie courante dont le montant n'excède pas 4 000 euros. Il est compétent également pour connaître des « injonctions de payer » et des « injonctions de faire » lorsque le montant du litige n'excède pas 4 000 euros.
- Le tribunal d'instance est compétent quand la demande est comprise entre 4 000 et 10 000 euros.
- Le tribunal de grande instance est compétent de manière générale quand la demande est d'un montant supérieur à 10 000 euros.

### Le calcul des indemnités

Le législateur a modifié en profondeur la manière de calculer l'indemnisation du préjudice corporel en imposant une **indemnisation poste de préjudice par**

**poste de préjudice** ainsi qu'un **paiement préférentiel de la victime** par rapport aux caisses de sécurité sociale et autres tiers payeurs.

Les recours subrogatoires\* des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'elles ont pris en charge.

Cela vous impose en tant que victime de préciser vos différents chefs de préjudice, mais aussi, pour le tiers payeur, de caractériser le lien entre ces chefs de préjudice et les prestations pour lesquelles un recours subrogatoire lui est ouvert.

La victime, qui n'a été indemnisée que pour partie, a un droit préférentiel à être indemnisée et peut désormais exercer ses droits contre le responsable de l'accident, pour ce qui lui reste dû, par préférence au tiers payeur dont elle n'aurait reçu qu'une indemnisation partielle.

## ATTENTION

L'absence de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur de l'accident est sans incidence sur votre droit à indemnisation.

Si vous engagez une action devant un juge civil, vous ne pourrez plus ensuite porter votre action devant un juge pénal.

En revanche, si vous saisissez le juge pénal, vous pourrez toujours, par la suite, y renoncer et saisir le juge civil en respectant les délais de prescription.

Attention, au civil, devant le tribunal de grande instance, la représentation par avocat est obligatoire.

Devant le juge civil, le délai pour agir est en principe de dix ans à compter de la consolidation.

# Le contentieux devant les juridictions administratives suite à un accident mettant en cause une infrastructure routière

- 1** > Le recours en indemnisation
- 2** > La mise en cause de la responsabilité pénale

Ce chapitre est principalement destiné à l'information de conducteurs seuls en cause dans un accident de la circulation et ne pouvant pas se retourner contre un autre conducteur pour obtenir leur indemnisation. Leur situation est d'autant plus difficile qu'ils n'ont pas toujours souscrit d'assurance corporelle conducteur auprès de leur assureur. Il s'agit, souvent, d'utilisateurs de deux-roues motorisés, dont le seul recours réside, quand cela est possible, dans la mise en cause de la qualité des infrastructures routières.

En cas d'accidents imputables à un défaut d'entretien de la voirie, d'un ouvrage ou d'un service public, notamment, un recours peut être exercé devant le tribunal administratif.

Les conducteurs victimes d'accidents peuvent ne rechercher que la réparation de leurs préjudices dans le cadre d'un **recours en indemnisation**.

Ils peuvent aussi vouloir **mettre en cause la responsabilité pénale** d'une personne ou d'un agent public.

Seuls quelques grands principes seront rappelés.

## Le recours en indemnisation

À défaut d'avoir pu trouver un accord amiable, la victime portera son recours en indemnisation devant le juge administratif.

Sauf en cas de faute personnelle imputable à un agent public et dépourvue de tout lien avec le service, l'action sera portée contre la personne publique propriétaire ou gestionnaire de la voirie ou de l'infrastructure. Il pourra s'agir de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt économique.

Le contentieux portera le plus souvent sur un défaut d'entretien normal de la voirie ou sur un problème d'infrastructure ayant exposé la victime à une situation de danger imprévisible.

Indépendamment de la responsabilité d'agents publics, l'indemnisation est à la charge de la collectivité publique, sauf faute personnelle de l'agent, dépourvue de tout lien avec le service. En cas de faute qui lui serait opposable, en cas d'infraction au code de la route ou de risque prévisible pour un conducteur normalement attentif, le droit à indemnisation de la victime pourrait être réduit.



## La mise en cause de la responsabilité pénale

L'État ne peut, en aucun cas, être déclaré pénalement responsable.

La mise en jeu de la responsabilité pénale d'une personne morale de droit public autre que l'État ou d'un agent public ne peut être recherchée que si son activité est susceptible d'une délégation de service public. Une faute simple d'imprudence ou de négligence suffit pour établir la responsabilité pénale. Après que la juridiction pénale aura statué, il appartiendra au juge administratif et à lui seul de statuer sur la demande d'indemnisation. Le juge pénal ne serait compétent pour statuer sur l'indemnisation que si la faute de l'agent public était totalement détachable de son service.

En cas de relaxe du conducteur devant la juridiction pénale, le juge administratif peut écarter son droit à indemnisation quand le défaut d'infrastructure n'excède pas ceux que les usagers doivent s'attendre à rencontrer et contre lesquels il leur appartient de se prémunir par des précautions adéquates.

Pour les questions touchant au rôle du juge pénal, à la détermination de la faute et du lien de causalité entre le comportement fautif et le dommage, il convient de se reporter au paragraphe relatif aux principales règles applicables devant les juridictions pénales – déroulement de la procédure.

Chapitre

La phase  
contentieuse  
devant  
les juridictions  
pénales



Être victime d'un accident corporel de la circulation, c'est aussi souvent être victime du comportement délictueux d'un autre automobiliste, c'est-à-dire d'une infraction pénale, dont on veut qu'elle soit sanctionnée judiciairement.

Après avoir déposé plainte et s'être constituée partie civile, la victime bénéficie d'un statut juridique et de droits particuliers. Elle sera alors en contact avec différents intervenants publics (magistrats, policiers ou gendarmes), des associations ainsi qu'avec des auxiliaires de justice (avocats, huissiers).

Fiche n° 1 : Comment faire valoir ses droits devant les juridictions pénales ? page 42 • Fiche n° 2 : La plainte de la victime et le parcours de la plainte page 53 • Fiche n° 3 : Les suites données à la plainte page 59 • Fiche n° 4 : Rappel des principales règles applicables devant les juridictions pénales page 67 • Fiche n° 5 : Comment percevoir des dommages et intérêts dans le cadre d'un procès pénal ? page 71



# Comment faire valoir ses droits devant les juridictions pénales ?

- 1** > Les conditions de la plainte au pénal
- 2** > Les intervenants publics et associatifs
- 3** > L'aide juridictionnelle



## Les conditions de la plainte au pénal

La victime d'un accident corporel de la circulation pourra utilement déposer plainte quand elle aura justifié d'un préjudice en relation directe avec la commission d'une infraction pénale.

### Une infraction

Les infractions à la circulation routière sont définies par le code pénal et le code de la route.

#### Il peut s'agir d'un délit

L'homicide involontaire, les blessures involontaires sont les principales infractions auxquelles les automobilistes victimes peuvent être confrontés à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

D'autres délits comme la conduite en état alcoolique ou la conduite après usage de produits stupéfiants lèsent, à titre principal, l'intérêt général. Dans le cas d'un accident corporel ou mortel de la circulation par un conducteur sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants, cet élément sera le plus souvent retenu à titre de circonstance aggravante du délit d'atteinte corporelle ou d'homicide involontaire reproché à l'auteur des faits.

#### Il peut s'agir d'une contravention

Le défaut de maîtrise, le refus de priorité à piéton ou à véhicule, le franchissement d'un feu de signalisation, le non-respect d'un stop ou l'excès de vitesse, le non-respect des distances, l'usage d'un téléphone à la main sont fréquemment retenus par le magistrat en complément des infractions d'atteinte corporelle. On parle alors de **contraventions connexes** au délit poursuivi à titre principal.

### Un préjudice

Le préjudice doit concerner la victime directement. Il peut aussi concerner ses ayants droit\*.

**Le préjudice doit être personnel, en lien avec l'infraction, certain et établi et non pas simplement éventuel.** Les juges peuvent cependant indemniser le préjudice résultant de la perte d'une chance quand ils constatent que l'infraction a fait disparaître la probabilité d'un événement favorable.

La preuve en sera rapportée par la production de documents et justificatifs divers. Tous sont importants, notamment le certificat médical initial délivré après l'accident.

## Les intervenants publics et associatifs

Dans son parcours pénal, la victime ne doit pas rester isolée ni dans l'ignorance de ses droits.

La prise en compte des victimes d'infractions routières ou de leurs proches doit être une réalité tout au long de la procédure judiciaire et au-delà. Seront évoqués successivement : le procureur de la République, les officiers et agents de police judiciaire, les associations de victimes, l'avocat.

### Le procureur de la République

Le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement auprès des chefs de la cour d'appel afin qu'une aide soit apportée à la victime (article 41 alinéa 8 du code de procédure pénale).

Il peut, exceptionnellement, recourir à une association non conventionnée ou à un service d'aide aux victimes relevant d'une collectivité territoriale.

Le procureur de la République aura généralement recours aux associations en cas d'infractions aux conséquences particulièrement traumatisantes (décès d'un parent, atteinte physique, accident collectif) ou lorsque la personnalité ou les circonstances réduisent la capacité de la victime à se prendre en charge elle-même.

*Le procureur de la  
République peut  
demander à une  
association de vous aider*

Dans une circulaire du 28 juillet 2004, le garde des Sceaux rappelait aux procureurs généraux et aux procureurs de la République les exigences de la prise en compte de la situation des victimes et de leurs proches (voir **annexe n° 3**).

## Les officiers et agents de police judiciaire

Les officiers et agents de police judiciaire sont incités à s'impliquer dans la nécessaire prise en compte des victimes à travers l'obligation qui leur est faite de les informer par tout moyen de l'existence des associations et services d'aide aux victimes (4<sup>e</sup> de l'article 53-1 – et 4<sup>e</sup> de l'article 75 du code de procédure pénale).

*Les services de police ou de gendarmerie doivent vous renseigner sur les associations d'aide aux victimes*

Une charte de l'accueil des victimes est mise en œuvre dans les services (voir **annexe n° 4**).

C'est aussi à eux, le plus souvent, qu'il incombe d'informer les familles du décès d'un de leurs proches.

### L'annonce du décès

L'annonce de la mort d'un proche est toujours une épreuve pour ceux à qui il incombe d'y procéder. Tout doit être mis en œuvre pour que les conditions de cette information ne constituent pas une souffrance supplémentaire pour les proches.

Cette annonce ne se fera pas de la même façon en fonction des circonstances du décès. Elle peut, parfois, être faite par une autorité autre que la police et incomber aux services hospitaliers ou au maire. Au cas où ces autorités auraient toutes été informées du décès, il est souhaitable qu'elles puissent se coordonner pour convenir des modalités de l'annonce à la famille ou aux proches.

Il est essentiel de ne pas prévenir les familles par téléphone. Il est recommandé que l'annonce puisse être faite dans le cadre d'un déplacement à domicile.

Malgré les responsabilités propres du maire en sa qualité d'officier d'état civil, c'est le plus souvent aux services d'enquête ou hospitaliers qu'il reviendra d'annoncer le décès.

Voir en **annexe n° 1** la charte d'accueil des familles à l'hôpital et l'annonce du décès à l'hôpital.

### La déclaration du décès aux services de l'État civil

La déclaration du décès doit être faite dans les 24 heures à la mairie du lieu où il est survenu. Toute personne peut y procéder. En cas de décès à l'hôpital, la déclaration sera faite directement par l'établissement hospitalier, à la mairie du lieu du décès.

En cas de mort violente, c'est l'autorité judiciaire qui autorisera la délivrance du permis d'inhumer après réception des premiers éléments de l'enquête de police ou de gendarmerie et, le cas échéant, après le rapport du médecin légiste.

## **Les associations d'aide aux victimes et les associations de victimes**

Les **associations d'aide aux victimes** ont vocation à accueillir les victimes d'infractions et à les accompagner tout au long de la procédure judiciaire et au-delà. Elles **sont conventionnées par les cours d'appel**.

Le conventionnement, donné par les chefs de la cour d'appel, permet aux associations d'être saisies par le procureur de la République. Il peut constituer pour la victime une garantie que l'association participe, en tant que partenaire, au service public de la justice.

Il existe également un réseau très dense **d'associations de victimes** non conventionnées. Souvent reconnues d'intérêt général, leur but est également d'apporter en toutes circonstances une assistance de proximité morale et juridique aux victimes de la route et à leurs proches.

Certaines assurent des permanences dans les hôpitaux, les centres de rééducation et les centres communaux d'action sociale (CCAS). Elles mènent aussi des actions de sensibilisation à la sécurité routière.

### **Le soutien proposé par les associations**

Les associations d'aide aux victimes fédérées au sein de l'Inavem et les associations de victimes peuvent orienter les victimes et leurs familles dans leurs premières démarches, administratives, judiciaires et civiles et les informer sur leurs droits et les moyens de les faire valoir.

**Les avocats ont cependant un monopole du conseil juridique et le rôle des associations dans ce domaine doit se limiter à assister et éclairer la victime et ses proches dans leurs démarches.**

Elles les accompagnent sur le plan pratique, à différents moments de la procédure en les aidant lors du dépôt de plainte ou de la constitution de partie civile. Elles peuvent être présentes lors des audiences pénales et aider à mieux comprendre les jugements rendus, leurs conséquences, etc.

La plupart des associations d'aide aux victimes proposent une aide psychologique gratuite par des psychologues cliniciens, notamment lorsque le traumatisme subi constitue un handicap dans le cours d'une vie normale.

Elles assurent des permanences d'accueil. Elles sont généralement ouvertes à tous, sans condition d'adhésion et leurs services sont gratuits.

Depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de l'accident peuvent, dans certaines conditions, se constituer partie civile dans une procédure judiciaire (voir paragraphe consacré à la constitution de partie civile).

### **Comment contacter les associations ?**

Les associations d'aide aux victimes sont présentes, le plus souvent, sur les lieux où la victime d'un accident corporel, consécutif ou non à une infraction, doit se rendre (hôpital, tribunal, commissariat et gendarmerie, services sociaux, etc.). Elles y assurent souvent des permanences.

Les officiers et agents de police judiciaire doivent, par tout moyen, informer les victimes d'infractions de l'existence des associations d'aide aux victimes et des services d'aide relevant des collectivités territoriales. Ils pourront également orienter la victime ou ses proches vers une association spécialisée.

## **S'INFORMER**

Un site du ministère de la Justice ([www.annuaires.justice.gouv.fr](http://www.annuaires.justice.gouv.fr), rubrique « Associations d'aide aux victimes ») pourra vous orienter vers les associations de votre département.

La victime peut également être accueillie et renseignée dans les Maisons de justice et du droit (MJD) où des informations et des consultations juridiques sont données par des professionnels du droit. Pour connaître leur adresse, renseignez-vous au tribunal le plus proche de votre domicile, à la mairie ou consultez le site Internet du ministère de la Justice et des Libertés : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr).

### **L'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem)**

Près de cent cinquante associations d'aide aux victimes sont fédérées au sein de l'Inavem, qui est chargé de développer l'assistance aux victimes, de coordonner les missions des associations et d'évaluer leurs actions.

Bien qu'intervenant généralement dans un cadre judiciaire, les associations d'aide aux victimes accueillent et répondent aux demandes d'avis et de besoins d'informations de toutes les personnes qui s'estiment victimes d'une atteinte à leurs personnes ou à leurs biens. Elles peuvent aussi vous soutenir en dehors de toute poursuite pénale. Toutes les informations sont disponibles sur le site Internet : [www.inavem.org](http://www.inavem.org).

## À SAVOIR

Le numéro national 08 VICTIMES à votre service (prix d'un appel local), 7 jours sur 7, de 9 h 00 à 21 h 00, est une porte d'entrée nationale qui permet à toute victime d'être écoutée et orientée auprès de professionnels spécialisés dans la prise en charge.

En fonction de sa demande, la victime sera renseignée sur les associations et les services les plus proches de son domicile ou de tout autre organisme compétent.



## L'avocat, un auxiliaire de justice

Dans le cadre d'un procès, l'avocat a un rôle d'assistance ou de représentation de son client.

Ce professionnel du droit étudie les faits pour savoir s'ils constituent une infraction. Il vérifiera la solidité des arguments et des moyens de preuve. Il conseille sur les démarches à suivre.

L'assistance d'un avocat peut être très utile également, quand les préjudices sont importants, pour permettre la détermination des différents chefs de préjudices indemnisables ainsi que leur quantum, quand bien même le juge reste entièrement libre dans son pouvoir d'appréciation.

### Le choix de l'avocat

La victime a le libre choix de l'avocat qui l'assistera ou la représentera. Parfois, cependant, le nom d'un conseil peut lui être proposé. Il en est ainsi dans le cadre de l'assurance protection juridique et, le cas échéant, lors de bénéfice de l'aide juridictionnelle. La victime conserve, néanmoins, dans tous les cas, une totale liberté de choix.

#### • *Dans le cadre de l'assurance protection juridique*

Les contrats d'assurance automobile contiennent le plus souvent des clauses de « défense pénale et recours » et de « protection juridique ».

L'assurance de protection juridique, qui fait l'objet d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, consiste en une prise en charge



des frais de procédure ou en la fourniture des services découlant de la couverture d'assurance en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers. Il vise notamment à défendre ou à représenter l'assuré en demande dans une procédure civile, pénale, administrative ou dans le cadre d'une réclamation dont il fait l'objet ou à obtenir réparation à l'amiable du dommage subi.

## À SAVOIR

Des consultations juridiques gratuites sont organisées dans la plupart des tribunaux, des mairies ou dans les maisons de la justice et du droit. Elles permettent aux victimes d'accéder, sans considération de nationalité, de niveau de vie ou de lieu de résidence, et en dehors de tout procès, à des informations nécessaires à leurs démarches, pour mieux connaître leurs droits et obligations et les moyens de les faire valoir ou de les exécuter.

Le choix d'un avocat spécialisé en réparation des préjudices peut se révéler utile en cas de blessures corporelles graves ayant des conséquences sur le long terme. Leurs ordres professionnels, les « barreaux », peuvent diriger utilement vers un avocat spécialiste de la réparation du préjudice corporel.

Il est possible de se procurer la liste des avocats exerçant, auprès du secrétariat de l'Ordre des avocats le plus proche de son domicile ou en consultant le site du Conseil national des barreaux ([www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr), rubrique « Annuaire »).

Les sites Internet des barreaux peuvent vous renseigner sur le champ de compétence d'un avocat (Exemple pour la ville de Lyon : [www.avocatlyon.org](http://www.avocatlyon.org)).

Le montant des honoraires et des frais d'avocat est décidé d'un commun accord avec le client, généralement dans le cadre d'une convention d'honoraires.

Afin d'éviter tout malentendu avec l'avocat, il est conseillé de convenir avec lui d'une convention d'honoraires. C'est un contrat signé entre la victime et son avocat, destiné à fixer par écrit les principes régissant le paiement des honoraires qui lui sont dûs ainsi que leur mode de calcul (forfaitaire ou taux horaire) au titre des diligences effectuées par son cabinet et des résultats éventuellement obtenus.

En tant qu'assurée, la victime doit être assistée ou représentée par un avocat lorsque son assureur ou elle-même est informé que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Tout contrat de protection juridique stipule explicitement que l'assuré a la liberté de choisir son avocat ou une personne qualifiée pour l'assister, notamment quand un conflit d'intérêts survient entre lui-même et l'assureur.

**La victime doit se rapprocher de son assureur pour toute question se rapportant au paiement des honoraires de l'avocat et lire attentivement ses contrats d'assurance** pour connaître les services et démarches juridiques pris en charge.

Elle peut également se rapprocher de l'association locale d'aide aux victimes qui pourra étudier avec elle ses différents contrats d'assurance pour déterminer l'étendue des droits en découlant.

● ***Dans le cadre de l'aide juridictionnelle***

En matière d'aide juridictionnelle, le bénéficiaire a la possibilité de désigner son avocat en formulant sa demande d'aide après avoir au préalable obtenu l'accord écrit de cet avocat. Si l'aide juridictionnelle est totale, le justiciable n'aura pas à déboursier le moindre honoraire à son avocat, ce dernier percevant une indemnité de l'État. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle n'interdit pas à la victime de choisir personnellement son avocat.

## L'aide juridictionnelle

Une victime qui hésiterait à prendre conseil auprès d'un avocat ou à agir en justice parce que ses ressources seraient modestes doit savoir qu'elle peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En l'état des dispositions actuelles d'application générale, l'aide juridictionnelle permet, dans le cadre d'une procédure contentieuse, aux personnes aux moyens modestes de faire face aux frais liés à un procès et de bénéficier des services d'auxiliaires de justice (avocats, huissiers, etc.).

**Mes revenus sont modestes. Je peux bénéficier de l'aide juridictionnelle**

Selon les revenus de la victime, l'État peut prendre en charge la totalité (**aide juridictionnelle totale**) ou une partie des frais (**aide juridictionnelle partielle**).

Elle peut cependant être refusée si l'action en justice engagée est manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. **De même, elle ne peut être accordée lorsque les frais occasionnés par le litige sont déjà pris en charge par un contrat d'assurance de protection juridique.**

## Qui peut en bénéficier ?

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est soumis à des conditions de nationalité et de résidence.

Elle est accordée à toute personne physique partie civile :

- de *nationalité française* ou
- de *nationalité étrangère* :
  - . ressortissante de l'un des États membres de l'Union européenne ou ressortissant d'un État ayant conclu une convention d'entraide judiciaire internationale avec la France ;
  - . ressortissante d'un État ayant conclu une convention internationale avec la France ;
  - . résidant habituellement et régulièrement en France. Cette condition de résidence n'est pas exigée pour les mineurs.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est également soumis à **des conditions de ressources**. La moyenne mensuelle de vos ressources, de toute nature, perçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande doit être inférieure à un plafond de ressources fixé par décret et réévalué chaque année.

À titre d'exemple, pour l'année 2011, le bénéfice de l'aide juridictionnelle était accordé aux personnes dont la moyenne mensuelle des revenus perçus en 2010 était inférieure à :

- 929 euros pour une aide juridictionnelle totale ;
- 1 393 euros pour une aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'État étant fonction de vos revenus.

Le plafond de l'aide peut être augmenté en fonction des personnes à charge dans le foyer.

Par ailleurs, l'évaluation des ressources tient compte de celles du conjoint ou de celles de toute personne vivant habituellement au foyer. En revanche, les prestations familiales, certaines prestations sociales à objet spécialisé, l'aide personnalisée au logement ainsi que l'allocation de logement sont exclues de ce calcul.

## Quelles sont les démarches à effectuer pour demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

Il est possible de se procurer un formulaire de demande d'aide juridictionnelle dans les tribunaux, les mairies, les maisons de justice et du droit, ou auprès des associations d'aide aux victimes ou sur Internet ([www.vos-droits.justice.gouv.fr](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr)). Ce document comprend une déclaration de ressources et la liste des pièces à fournir.

### Conseils pratiques

Pensez d'abord à contacter votre assurance automobile ou votre assurance habitation si vous-même ou votre enfant mineur êtes victime d'un accident de la circulation :

- en qualité de conducteur d'une automobile d'une motocyclette ou d'un scooter, vous devez d'abord contacter votre assurance automobile ;
- en qualité de piéton ou de cycliste vous devez d'abord contacter votre assurance habitation.

Si vous n'avez pas souscrit de contrat automobile ou habitation, ou si vous n'êtes pas couvert par un contrat de protection juridique, vous avez la possibilité de déposer une demande d'aide juridictionnelle.

Une circulaire du ministère de la Justice est publiée chaque année pour informer plus précisément sur ces plafonds (voir « Aide juridictionnelle » sur le site Internet du ministère de la Justice et des Libertés : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr))

Si vous ne remplissez pas les conditions requises, l'aide juridictionnelle peut vous être accordée à titre exceptionnel si votre situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Si vous êtes titulaire du revenu minimum d'insertion (RMI) ou du Fonds national de solidarité (FNS), vous bénéficiez de plein droit de l'aide juridictionnelle. Il vous faudra cependant en faire la demande.

# La plainte de la victime et le parcours de la plainte

**1** > La plainte

**2** > Le parcours de la plainte

## La plainte

En portant son action devant la juridiction répressive, la victime profite de ce que les preuves sont réunies par le ministère public ou par le juge d'instruction. De plus, la condamnation pénale supposera nécessairement l'existence d'une faute civile. Enfin, bien que relaxé au pénal du chef d'une infraction de blessures ou d'homicide involontaire, l'auteur de l'accident pourra être déclaré civilement responsable. Cela suppose que le tribunal correctionnel ait été saisi à l'initiative du parquet ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction.

La plainte peut être déposée dans tout service de police ou de gendarmerie ou être adressée, jusqu'au procès, par lettre au parquet. Le service du lieu de l'accident sera cependant privilégié autant que possible.

La lettre-plainte que la victime adressera au procureur de la République devra respecter un minimum de formalisme. Un modèle est présenté ainsi qu'un rappel des principales règles applicables devant les juridictions pénales.

La victime devra aussi justifier d'un préjudice **personnel en relation avec l'infraction**.

Après avoir déposé plainte et s'être constituée partie civile\*, la victime bénéficie d'un statut juridique et de droits particuliers.

L'enquête suivra un cheminement complexe au cours duquel le procureur de la République sera amené à décider, soit de poursuites devant le tribunal, soit de mesures alternatives aux poursuites, soit de classer sans suite. En tout état de cause, **le procureur devra aviser le plaignant de sa décision**. Un **recours** lui est ouvert **contre la décision de classement sans suite** de sa plainte.

**Sans nouvelles de sa plainte, la victime peut s'adresser au bureau d'ordre du parquet du tribunal de grande instance, en précisant les références de sa plainte, ou à une association d'aide aux victimes.**

**Sans nécessairement  
contester l'offre de  
l'assureur, vous êtes  
parfaitement légitime à  
vouloir déposer plainte  
contre le responsable de  
l'accident**

La victime a le droit également, sous certaines conditions, d'obtenir de son assurance ou de solliciter du parquet la délivrance de copies des pièces de la procédure, afin de faire valoir ses droits à indemnisation devant le tribunal pénal, qu'elle se soit constituée partie civile dans le cadre des poursuites engagées par le parquet ou qu'elle ait pris l'initiative de faire citer directement l'auteur

préssumé de l'infraction par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Dans l'un et l'autre cas, elle devra s'acquitter d'une « consignation » dont le montant sera fixé par le tribunal ou le juge d'instruction sauf si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Elle pourra également se constituer partie civile jusqu'au jour du procès où elle devra appeler en déclaration de jugement commun\*, sous peine de nullité du jugement, les organismes sociaux qui lui auront servi des prestations.

### **Exemple de lettre-plainte adressée au procureur de la République**

M. M.....

Date et lieu de naissance

N° de Sécurité sociale

Organisme payeur :

A....., le..... 2011

M. le procureur de la République

J'ai l'honneur de vous exposer que le....., à ..... (date et lieu de l'accident), j'ai été victime des faits suivants (les préciser). La procédure est traitée par le commissariat de police de..... ou la brigade de gendarmerie de .....

Aussi, je dépose plainte contre M..... (si vous connaissez l'identité du mis en cause) ou contre X..... (si vous ne la connaissez pas) et je demande à être indemnisé des préjudices que j'ai subis.

## Conseils pratiques

Pensez à préciser dans votre lettre-plainte :

- la nature, la date et le lieu de l'infraction, ainsi que l'identité et l'adresse des éventuels témoins, etc. ;
- si vous le connaissez, le nom de la personne mise en cause. À défaut, vous pouvez déposer plainte « contre X ».

Pensez à joindre tous les éléments de preuve : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail ou en cas de dégâts matériels, constats d'expert(s) ou d'huissier de justice, factures diverses (exemple : frais de réparations, etc.).

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal. L'officier de police doit vous délivrer un récépissé. Vous avez la possibilité de demander une copie du procès-verbal, qui doit vous être remise immédiatement.

C'est souvent sur le récépissé de plainte qu'est portée la mention légale de l'existence des associations d'aide aux victimes.

En cas de blessures, il vous est recommandé de produire un certificat médical. Les enquêteurs pourront vous diriger vers le service des urgences médico-judiciaires pour la délivrance d'un certificat.

Vous êtes en droit, à tout moment, de retirer votre plainte, mais ce retrait n'entraînera pas nécessairement l'arrêt des poursuites pénales qui reste la prérogative du procureur de la République.

## Le parcours de la plainte

Le procureur de la République, après examen de la plainte et des pièces de procédure, pourra décider d'engager les poursuites pénales, par voie de comparution immédiate, ou de citation directe et, dans les affaires les plus graves, en requérant l'ouverture d'une information judiciaire qui sera confiée à un juge d'instruction.

Le plus souvent, les poursuites sont engagées d'initiative par le procureur de la République.

Mais le procureur peut aussi décider de classer le dossier sans suite. Il en avisera le plaignant auquel un recours auprès du procureur général est alors ouvert pour contester cette décision.



La victime peut aussi, si le procureur a classé la procédure, engager elle-même l'action publique contre l'auteur présumé des faits afin qu'il soit condamné.

Dans tous les cas, elle pourra se constituer partie civile.

Dans cette partie du guide seront présentés successivement :

- un tableau résumant les différents moments du parcours judiciaire de la plainte déposée par la victime d'un accident corporel de la route ;
- le classement sans suite de la plainte ;
- les poursuites engagées directement par le procureur de la République ;
- les poursuites engagées à l'initiative de la victime.

***Vous pouvez contester le classement sans suite de votre plainte en écrivant au procureur général de la cour d'appel***

# Le parcours de la plainte déposée par la victime



# Les suites données à la plainte

- 1** > Le classement sans suite de la plainte
- 2** > La saisine du tribunal par le procureur de la République
- 3** > L'ouverture d'une information judiciaire
- 4** > La saisine directe, par la victime de l'accident, de la juridiction pénale par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile

## Le classement sans suite de la plainte

Le procureur de la République peut classer la plainte et ne pas engager de poursuites contre le responsable de l'accident. C'est à la victime qu'il reviendra alors de prendre l'initiative des poursuites en faisant citer l'auteur des faits devant la juridiction pénale ou en se constituant partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Avant de faire citer le mis en cause, la victime a le droit, cependant, de contester la décision de classement sans suite de sa plainte et d'obtenir copie de la procédure d'accident.

### Comment contester le classement sans suite de sa plainte par le procureur de la République ?

La victime peut contester la décision de classement de sa plainte :

- en formant un recours devant le procureur général près la cour d'appel ;
- en faisant citer directement le requérant devant le tribunal ;
- en déposant plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance.

#### Le recours devant le procureur général

Il est conseillé cependant, dans un premier temps, de former un **recours devant le procureur général** près la cour d'appel. Ce recours est gratuit et n'expose le requérant à aucun frais de procédure.

Ce magistrat pourra : soit confirmer la décision du procureur de la République, soit, s'il estime le recours fondé, enjoindre à ce dernier de faire compléter l'enquête ou d'exercer des poursuites pénales contre l'auteur présumé.

Si le procureur général confirme la décision de classement du procureur de la République, il en informe le plaignant qui peut alors exercer lui même les poursuites :

- en citant directement l'auteur présumé devant le tribunal (voir paragraphe sur la citation directe) ;
- ou en déposant plainte auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de son domicile, en précisant bien qu'il se constitue partie civile (voir paragraphe sur la constitution de partie civile).

Dans l'un et l'autre cas, le plaignant devra, sauf bénéfice de l'aide juridictionnelle, s'acquitter d'une « **consignation** »\* dont le montant sera fixé par le tribunal ou le juge d'instruction.

Pour agir avec le maximum d'efficacité, la victime aura besoin d'obtenir la communication de la copie des pièces de la procédure.

## Exemple de lettre-plainte adressée au procureur général auprès de la cour d'appel afin de contester le classement sans suite de sa plainte

M. M.....

Date et lieu de naissance

À....., le..... 2011

M. le procureur général

Près la cour d'appel de

J'ai l'honneur de vous exposer que par courrier en date du....., le procureur de la République de (ville) m'a informé du classement de la plainte que j'avais déposée le... à la suite de (préciser succinctement les faits objet de votre plainte et les raisons pour lesquelles vous contestez le motif du classement).

La procédure classée sans suite est enregistrée au parquet sous le numéro..... (préciser le n° du bureau d'ordre).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen de la procédure afin que des poursuites pénales soient engagées à l'encontre de la personne responsable de l'accident.

***(N'oubliez pas de joindre à votre courrier la copie de l'avis de classement adressé par le parquet).***

## Comment obtenir la copie des pièces de la procédure d'enquête ?

À l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, de l'informer qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin (article L.211-10 du code des assurances).

La victime peut obtenir directement du procureur de la République, la copie de la procédure d'enquête terminée par une décision de classement sans suite (article R. 155 du code de procédure pénale).

Une copie de la procédure peut aussi être obtenue par la victime, par l'intermédiaire de son avocat auprès du procureur de la République.

## La saisine du tribunal par le procureur de la République

Pour les affaires qui ne nécessitent pas d'investigations complémentaires et si le préjudice est avéré, le procureur de la République peut, s'il décide d'engager des poursuites, saisir directement le tribunal correctionnel, soit par citation directe (qui est un acte d'huissier), soit par une convocation de la personne mise en cause, délivrée par un officier ou un agent de police judiciaire. Le plaignant recevra également une convocation.

La personne mise en cause, majeure lors des faits, peut ainsi être jugée rapidement après l'infraction.

### À SAVOIR

Si l'infraction a été commise par un mineur, la procédure se déroule devant une juridiction spéciale, le tribunal pour enfants. C'est le juge des enfants qui instruit et juge l'affaire.

Le tribunal pour enfants peut prononcer une sanction, mais également imposer un suivi éducatif à l'auteur de l'infraction.

## L'ouverture d'une information judiciaire

Dans les affaires les plus complexes, le procureur de la République pourra requérir l'ouverture d'une information judiciaire.

Une information judiciaire pourra être ouverte également à la suite de la plainte avec constitution de partie civile déposée par la victime (voir partie consacrée à la constitution de partie civile).


Un juge d'instruction sera alors saisi. Il lui appartiendra de recueillir tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité.

Ses moyens d'investigation sont nombreux (auditions, interrogatoires, confrontations, reconstitution des faits, expertises, enquêtes de personnalité, etc.).

La victime ou ses ayants droit peuvent également se constituer partie civile dans le cadre de cette information judiciaire. Le juge d'instruction doit avertir la victime de l'infraction de l'ouverture de l'information judiciaire et de son droit de se constituer partie civile.

À l'issue de l'instruction, il pourra selon les circonstances :

- **ordonner un non-lieu à poursuivre** : au cas où l'auteur de l'infraction n'aurait pas été identifié (délit de fuite) ou si les charges se sont révélées insuffisantes. Il est possible à la victime, qui s'est constituée partie civile, de faire appel de cette ordonnance de non-lieu, au greffe du juge d'instruction, dans les dix jours qui suivent l'avis de cette décision ;
- **ordonner le renvoi de l'affaire devant la juridiction** compétente pour que la personne en cause soit jugée.



## La saisine directe, par la victime de l'accident, de la juridiction pénale par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile

Si le procureur de la République a classé la procédure sans suite, et si le procureur général a confirmé cette décision de classement, la victime peut faire citer directement le responsable devant le tribunal pour obtenir un jugement de condamnation. Elle peut aussi déposer plainte auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance compétent. Elle devra bien préciser, dans sa plainte, qu'elle se constitue partie civile.

### La citation directe

Cité directement par la victime, l'auteur de l'infraction est convoqué devant le tribunal compétent sans phase d'instruction. La citation directe\* prend la forme d'un acte généralement rédigé par un avocat et remis par un huissier de justice à la personne mise en cause.

La victime peut utiliser cette procédure si les faits sont simples et constituent incontestablement une infraction, si elle dispose de tous les éléments prouvant cette infraction ainsi que l'étendue du préjudice qu'elle a causé et si la personne mise en cause est majeure et identifiée.

La date d'audience qui sera fixée sera communiquée par le greffe du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du lieu du domicile de l'auteur présumé. Il appartiendra alors à la victime de faire citer l'auteur présumé par l'intermédiaire de l'huissier de justice de son choix.

## ATTENTION

Cette procédure peut être incertaine. L'auteur présumé pourra exercer une action pénale contre le plaignant au cas où il aurait agi à la légère.

## La constitution de partie civile

La victime peut se constituer partie civile\* à différents moments de la procédure :

- après la mise en mouvement de l'action publique, en s'associant à l'action engagée par le procureur de la République devant les juridictions de jugement ou d'instruction ;
- de sa propre initiative, après que le procureur de la République lui aura **fait connaître qu'il n'engagera pas lui-même les poursuites ou si un délai de trois mois s'est écoulé depuis son dépôt de plainte.**

Dans ce dernier cas, la victime peut :

- citer directement le mis en cause devant le tribunal ;
- déposer plainte et se constituer partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal. Cela aura pour effet de provoquer l'ouverture d'une information judiciaire.

En cas d'ouverture d'une information judiciaire, il lui est recommandé de se constituer partie civile le plus tôt possible, afin d'être associée aux investigations dès le début de la procédure.

Prenant l'initiative des poursuites, la victime/plaignante sera tenue de verser une « **consignation** », sauf si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle.

### La constitution de partie civile permet à la victime :

- d'être informée régulièrement du déroulement de la procédure et d'avoir accès au dossier par l'intermédiaire de son avocat ;
- de demander réparation pour les préjudices subis qui n'auraient pas été indemnisés par les assurances ;
- d'exercer, si nécessaire, des recours contre certaines décisions prises au cours de la procédure si elle estime qu'elles portent préjudice à ses intérêts ;
- d'être directement citée devant la juridiction.



### **La victime peut se constituer partie civile avant le procès :**

- en se présentant au greffe du tribunal qui jugera l'affaire ;
- en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au président du tribunal **au moins 24 heures avant la date de l'audience.**

Dans cette lettre, datée et signée, elle devra :

- préciser son identité ;
- expliquer les faits et préciser de quelle infraction elle a été victime ;
- indiquer expressément qu'elle se constitue partie civile et réclamer des dommages et intérêts en indiquant le montant sollicité ;
- indiquer si sa plainte est dirigée contre une personne dénommée ou contre une personne inconnue (« plainte contre X ») ;
- joindre à sa lettre toutes pièces justificatives (copies) qu'elle possède attestant de l'infraction et de son préjudice.

La victime recevra un « **avis à victime** » indiquant la date et l'heure de l'audience.

### **La victime peut se constituer partie civile le jour du procès :**

- en se présentant personnellement ou en se faisant représenter par un avocat ;
- en tout état de cause, elle devra se constituer partie civile au plus tard avant les réquisitions du ministère public à l'audience.

## **La constitution de partie civile des associations de victimes**

Depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de l'accident, qui se proposent par leurs statuts de combattre la délinquance routière et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance, peuvent se constituer partie civile dans une procédure judiciaire relative à des délits d'homicide ou de blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule quand l'action publique a été mise en mouvement par le procureur de la République, la victime ou ses représentants.

## **La consignation**

Quand la victime a pris l'initiative des poursuites pénales et que son action n'est pas jointe à celle du procureur de la République, le tribunal correctionnel ou le juge d'instruction fixe le montant de la « consignation » qu'elle devra déposer au greffe. La consignation garantit aussi le paiement de l'amende civile qui peut être prononcée au cas où la constitution de partie civile serait jugée abusive ou dilatoire par le tribunal correctionnel. Son montant est fixé en tenant compte des ressources de la victime qui en est dispensée si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Elle devra être versée dans le délai fixé par le tribunal ou le juge d'instruction sous peine d'irrecevabilité de la citation directe ou de la plainte avec constitution de partie civile.

La victime qui se constitue partie civile le jour du procès en s'associant à l'action du parquet n'a pas à verser de consignation sauf au cas où elle demanderait au tribunal d'ordonner une expertise.

Ces frais pourront cependant être pris en charge si elle bénéficie d'une assurance Défense et Recours.

La consignation est restituée si l'auteur de l'infraction est condamné.

## **La mise en cause des organismes sociaux**

Le juge ne pourra statuer sur la demande de dommages et intérêts que si la victime a, préalablement, fait citer par voie d'huissier le ou les organismes sociaux qui lui ont servi des prestations. Contrairement à ce qui est parfois soutenu, l'avis donné à l'organisme de sécurité sociale par simple lettre recommandée n'est pas accepté par nombre de juridictions pour une déclaration d'appel en jugement commun.

Faute d'y avoir procédé, le jugement rendu en l'absence des organismes sociaux pourra être annulé dans un délai de deux années à compter de la décision.

Les organismes appelés aussi « **tiers payeurs\*** », qui ont versé des prestations pour un certain nombre de postes de préjudices soumis à recours, doivent en effet pouvoir se retourner contre l'auteur de l'accident en tant que personne tenue à réparation des dommages, pour en être remboursés.

Ces dispositions sont applicables devant les juridictions répressives, tribunal correctionnel et tribunal de police.

L'avocat ou la victime elle-même, si elle n'est pas assistée d'un avocat, doit procéder à cette formalité ou s'assurer auprès du service de l'audience du tribunal que l'organisme de sécurité sociale a bien été appelé à l'audience.

Elles sont applicables également dans le cadre des procédures d'alternatives aux poursuites, pour les infractions les moins graves où ces procédures (rappel à la loi sous condition de réparation du dommage, médiation pénale ou composition pénale) peuvent être mises en œuvre pour une infraction ayant occasionné des préjudices corporels soumis au recours des organismes sociaux.

Le règlement amiable, qui peut intervenir entre la victime et l'assuré, ne pourra être opposé à l'organisme de sécurité sociale que si ce dernier a été appelé à y participer par lettre recommandée. Cette situation est différente de l'appel en jugement commun évoquée ci-dessus.

# Rappel des principales règles applicables devant les juridictions pénales

- 1** > Qui juge quoi ? Les compétences des juridictions pénales et dans quels délais agir ?
- 2** > Le déroulement de la procédure

## Qui juge quoi? Les compétences des juridictions pénales et dans quels délais agir?

| INFRACTIONS   | JURIDICTIONS COMPÉTENTES      | DÉLAI D'ACTION POUR LA VICTIME          |
|---|-------------------------------|---|
| <b>Délits</b><br>Homicide et blessures involontaires avec ITT<br>Délit de fuite<br>Dégradations | <b>Tribunal correctionnel</b> | <b>Trois années</b> à compter des faits |
| <b>Contraventions de 5<sup>e</sup> classe</b>   | <b>Tribunal de police</b>     | <b>Une année</b> à compter des faits    |

Ces délais de prescription de l'action publique (trois ans et un an) ne constituent pas pour la victime un empêchement à faire valoir ses droits à indemnisation dans un délai de dix années, à compter de la consolidation des blessures.

## Le déroulement de la procédure

L'audience est publique et contradictoire. En cas de besoin, **la victime pourra bénéficier du concours d'un interprète.**

Dans le cadre du procès pénal, ce sont les magistrats du parquet (procureur général, procureur de la République ou leurs substituts), et non la victime, qui demandent, au nom de la société, la condamnation de l'auteur de l'infraction.

La responsabilité pénale du conducteur responsable ou de l'agent public (voir chapitre sur le recours contentieux devant les juridictions administratives) ne peut être engagée qu'en cas de faute, c'est-à-dire de non-respect d'une réglementation ou d'une faute d'imprudence ou d'une négligence ayant contribué à la survenance de l'accident et des dommages, objet des poursuites.

La détermination du lien de causalité entre l'acte reproché et les dommages est essentielle. Le juge s'attachera à mettre en évidence les faits ayant conduit à l'accident et l'absence de rupture du lien causal dans leur enchaînement.

**La décision** est prononcée publiquement à la fin de l'audience ou lors d'une audience ultérieure quand le jugement a été mis en délibéré.

La décision peut être :

- la relaxe devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police : cela signifie que la personne mise en cause n'est pas déclarée coupable des faits reprochés ;
- la dispense de peine : l'auteur du délit est reconnu coupable mais il n'est pas condamné à une peine ;
- la condamnation à une peine : amende, emprisonnement ferme ou avec sursis, suspension du permis de conduire, etc.

## **La décision sur les intérêts civils dans le cadre d'une procédure correctionnelle**

Le jugement du tribunal correctionnel qui condamne l'auteur de l'infraction, peut également ordonner une expertise médicale de la victime, éventuellement lui allouer une indemnité provisionnelle et renvoyer l'affaire à une audience d'intérêts civils, appelée « audience de liquidation de dommages et intérêts » (LDI).

C'est à cette audience de liquidation que le tribunal statuera effectivement sur les préjudices de la victime, après le dépôt du rapport d'expertise.

Bien que relaxé au pénal du chef d'une infraction de blessures ou d'homicide involontaire, l'auteur de l'accident pourra être déclaré civilement responsable. Cela suppose que le tribunal correctionnel ait été saisi à l'initiative du parquet ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction.

Une fois la décision prononcée, la victime en recevra une copie.

## **Les voies de recours contre la décision**

Contrairement au procureur de la République et au prévenu, la victime partie civile ne dispose pas d'un droit général d'appel.

Les voies de recours ne lui sont ouvertes que si elle s'est constituée partie civile et **uniquement** sur la décision portant sur son indemnisation.

Si la victime estime que la décision rendue est contraire à ses intérêts, que la somme que le tribunal lui a accordée en réparation du préjudice subi n'est pas suffisante ou qu'elle n'a pas pu faire valoir son point de vue, elle peut :

- **faire appel** de la décision d'indemnisation rendue sur ses intérêts civils. Elle a alors dix jours à compter du prononcé du jugement pour faire appel ou de sa notification s'il s'agit d'un jugement contradictoire à signifier. Le recours devra être formalisé au greffe de la juridiction ayant rendu la décision ;

- **faire opposition**, lorsque la décision a été rendue par défaut, sans qu'elle ait eu connaissance de la date d'audience. La victime doit former opposition dans un délai de dix jours à compter de sa signification ou du jour où elle en a eu connaissance;
- **former un pourvoi** devant la Cour de cassation contre la décision de la cour d'appel dans les cinq jours du prononcé de la décision.

## À SAVOIR

La Cour de cassation ne rejuge pas l'affaire et ne se prononce pas sur le fond de l'affaire. Elle contrôle la régularité de la procédure et la bonne application de la loi.

À la suite d'une action pénale engagée sous votre responsabilité, si votre adversaire bénéficie d'un non-lieu (ou d'une décision de relaxe) et parvient à démontrer que l'action a été engagée à la légère ou de mauvaise foi, vous pouvez être condamné à des dommages et intérêts.

# Comment percevoir des dommages et intérêts dans le cadre d'un procès pénal ?

- 1** > Si l'auteur, condamné à une peine d'emprisonnement ferme, est détenu
- 2** > Si l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve
- 3** > Si l'auteur, condamné, est libre et solvable

Les préjudices subis à la suite d'un accident survenant en France et impliquant un véhicule terrestre à moteur ne peuvent être indemnisés qu'au titre de la loi du 5 juillet 1985. Que son montant ait été négocié avec l'assureur, le Fonds de garantie ou fixé par le tribunal, l'indemnisation de la victime incombe à l'assureur du responsable de l'accident ou au Fonds de garantie.

Exceptionnellement, la réparation de certains préjudices peut ne pas incomber aux assurances ou être refusée par elles. Il en serait ainsi notamment en cas de faits volontaires commis par une personne ayant utilisé son véhicule pour commettre des violences. Les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ne seraient alors pas applicables. Le recours aux commissions d'indemnisation des victimes d'infractions est alors possible.

**Les développements qui suivent, relatifs aux modalités de recouvrement des dommages et intérêts obtenus dans le cadre d'un procès, ne s'adressent pas spécifiquement aux victimes d'accidents de la route. Elles concernent l'ensemble des victimes d'infractions pénales.**

Quand un jugement définitif a été rendu (c'est-à-dire un jugement contre lequel il n'est plus possible d'exercer une voie de recours), condamnant le responsable du préjudice à verser à la victime des dommages et intérêts, ce dernier doit payer les sommes dues.

*Le jugement de condamnation est un titre exécutoire permettant la mise en œuvre de procédures d'exécution*

S'il ne verse pas en totalité ou en partie ce qu'il doit, la victime peut mettre en œuvre des procédures d'exécution pour recouvrer ces sommes.

Ces procédures sont différentes selon que le responsable est détenu ou libre, solvable ou insolvable.

## **Si l'auteur, condamné à une peine d'emprisonnement ferme, est détenu**

Un compte est ouvert au moment de son entrée dans un établissement pénitentiaire. Ce compte retrace toutes les opérations pécuniaires qui le concernent.

Le ministère public doit informer sans délai l'établissement pénitentiaire où se trouve incarcéré le détenu de l'existence de la partie civile et du montant de sa créance. La victime sera informée de la possibilité de demander le versement des sommes, figurant au compte nominatif du détenu, affectées à son indemnisation.



Elle devra se faire connaître auprès du directeur de la prison dans laquelle se trouve la personne condamnée.

La victime pourra être indemnisée :

- en recevant tous les mois sur son compte bancaire une partie des ressources perçues par la personne condamnée ;
- en faisant appel à un huissier de justice\* dont l'intervention peut être prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle si elle y a droit.

## Si l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve\*

La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut lui imposer, en fonction de ses possibilités financières, l'obligation de réparer tout ou partie des dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile (article 132-45-5° du code pénal).

Si le condamné ne se soumet pas à ses obligations, le juge de l'application des peines peut prolonger le délai d'épreuve ou révoquer le sursis en totalité ou pour partie.

Si la personne condamnée ne paie pas les dommages et intérêts qu'elle doit, la victime peut saisir le **Service pénitentiaire d'insertion et de probation** (SPIP) de sa région (voir [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) – justice en région – services pénitentiaires d'insertion et de probation) ou directement le juge de l'application des peines en charge du suivi du condamné.

## Si l'auteur, condamné, est libre et solvable

La victime peut lui demander directement de lui verser les dommages et intérêts qu'il lui doit.

La victime peut également faire appel à un huissier de justice, seul compétent pour signifier les décisions rendues (c'est-à-dire pour les porter à la connaissance de la personne condamnée) et pour les faire exécuter (voir les « **Adresses utiles** » à la fin du guide).

Si la personne condamnée est solvable, l'huissier pourra, par différentes mesures d'exécution, opérer saisie sur ses biens. La victime devra lui fournir tous les renseignements dont elle a connaissance sur le débiteur (banque, localisation de ses biens, etc.).

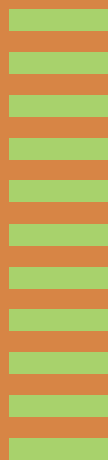
Le jugement de condamnation constitue pour la victime un titre exécutoire. Assorti de l'exécution provisoire, ce jugement peut être immédiatement exécuté quand bien même le responsable en aurait interjeté appel. Pour obtenir l'exécution, la victime devra se rapprocher d'un huissier. Les huissiers sont des officiers ministériels qui ont le monopole de l'exécution des décisions rendues par les tribunaux. En tant que créancière, la victime devra généralement faire l'avance des premiers frais de ces procédures. La victime, qui, en raison du montant de ses revenus, bénéficierait de l'aide juridictionnelle veillera à préciser que sa demande d'admission à l'aide juridictionnelle s'étend à l'assistance d'un huissier de justice.



Chapitre

# Quelques cas particuliers

Fiche n° 1 : Le salarié victime d'un accident corporel de la circulation page 78 • Fiche n° 2 : L'hospitalisation et les droits de la victime d'un accident corporel de la circulation page 84 • Fiche n° 3 : Le handicap et la réinsertion page 89



# Le salarié victime d'un accident corporel de la circulation

- 1** > Les obligations de l'employeur  
et du médecin traitant
- 2** > L'assurance des risques

Le salarié ou la personne travaillant, à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise peut obtenir, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, une indemnisation relevant de la législation des accidents du travail à la suite d'un accident corporel de la circulation survenu à l'occasion du travail, qu'il s'agisse d'un accident de mission ou d'un accident de trajet domicile/travail.

En tant qu'accident du travail au sens large, cet accident corporel obéit à des règles particulières.

Il doit être déclaré à l'employeur au plus tard dans les 24 heures.

L'indemnisation est toutefois subordonnée à la vérification par la Caisse primaire d'assurance maladie des conditions légales permettant de reconnaître le caractère professionnel de l'accident.

Tant l'employeur de la victime que son médecin traitant seront sollicités.

Ce chapitre fait référence aux informations communiquées par la CNAMTS sur son site Internet : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

## Les obligations de l'employeur et du médecin traitant

### L'employeur doit :

- vous remettre immédiatement une feuille d'accident vous permettant de vous faire soigner, sans faire l'avance des frais ;
- déclarer l'accident dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception à votre caisse d'assurance maladie en précisant les lieux, circonstances et l'identité des témoins éventuels ;
- joindre une attestation de salaire à la caisse d'assurance maladie en cas d'arrêt de travail.

## À SAVOIR

Le renouvellement de votre feuille d'accident du travail est assuré ultérieurement par votre caisse d'assurance maladie.

L'employeur peut formuler des réserves quant au caractère professionnel de l'accident lors de la déclaration d'accident du travail, ainsi d'ailleurs qu'au cours de la période d'instruction du dossier.

En cas de carence de l'employeur ou s'il refuse d'établir une déclaration d'accident du travail, vous pouvez déclarer l'accident vous-même à votre caisse d'assurance maladie.

En cas de carence de l'employeur ou s'il refuse de délivrer la feuille d'accident du travail, c'est votre caisse d'assurance maladie qui peut vous la délivrer.

Dans le cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice doit informer dans les 24 heures l'entreprise de travail temporaire de tout accident survenu à un salarié mis à disposition. Elle doit également informer le service prévention de la caisse régionale d'assurance maladie et l'inspecteur du travail.

### **Le médecin traitant doit :**

- établir un certificat médical : le certificat médical initial, décrivant avec précision l'état de la victime, le siège et la nature de ses lésions avec les symptômes constatés et les séquelles fonctionnelles. Document essentiel, ce certificat médical doit indiquer également la durée des soins et, éventuellement, de l'arrêt de travail ;
- adresser directement les volets 1 et 2 de ce certificat à la caisse d'assurance maladie de la victime.

*L'accident corporel de la circulation survenu à l'occasion du travail vous ouvre des droits particuliers*

En cas d'arrêt de travail, le médecin remet à la victime un certificat d'arrêt de travail.



## ATTENTION

En cas de prolongation des soins et, éventuellement, de l'arrêt de travail, le médecin traitant devra établir un certificat médical de prolongation.

À l'issue de la période de soins et, éventuellement de l'arrêt de travail, le médecin devra établir un certificat médical final, indiquant les conséquences de l'accident du travail : guérison ou consolidation.

En cas de rechute après la guérison ou la consolidation, le médecin devra établir un nouveau certificat médical.

## L'assurance des risques

L'assurance des risques professionnels a pour objet :

- de restituer à la victime sa capacité de travail en prenant en charge le coût des soins, de l'appareillage et de la réadaptation fonctionnelle éventuelle et en finançant des actions de réinsertion professionnelle ;
- d'atténuer les effets de l'interruption de travail par l'octroi d'indemnités journalières calculées sur une base différente de celle de l'assurance maladie ;
- de compenser les diminutions de capacité physique et professionnelle pouvant résulter de l'accident par l'octroi d'une indemnité en capital ou d'une rente d'incapacité viagère, sous réserve d'aggravation ou d'amélioration assortie, sous certaines conditions, d'une majoration pour assistance d'une tierce personne.

Par ailleurs, en cas de décès d'origine professionnelle, des rentes d'ayants droit sont attribuées aux proches de la victime.

### La prise en charge des soins

Ils sont pris en charge à 100 %, sur la base et dans la limite des tarifs de la Sécurité sociale, avec dispense d'avance des frais, jusqu'à la date de guérison ou de consolidation.

En cas d'hospitalisation, les frais d'hospitalisation sont pris en charge à 100 % et la victime ne paie pas le forfait journalier.

Après la consolidation, des soins médicaux peuvent éventuellement être pris en charge au titre de l'accident du travail sous réserve qu'ils soient

médicalement justifiés, définis et prescrits par le médecin traitant. Celui-ci doit établir un protocole de soins en concertation avec le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie du salarié.

En cas d'accord sur le protocole de soins, la caisse d'assurance maladie lui adresse une notification de l'accord de prise en charge des soins, pour la durée prévue par le protocole de soins.

En cas d'accord partiel ou en cas de désaccord, la caisse d'assurance maladie lui adresse une notification de cette décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, portant indication de la voie de recours et du délai dont elle dispose pour contester cette décision.

À l'échéance de la durée prévue par le protocole de soins, celui-ci peut, éventuellement, à l'initiative du médecin traitant, être renouvelé ou prolongé.

■ **Les transports sanitaires**, dès lors qu'ils sont médicalement justifiés, sont pris en charge intégralement après entente préalable (cas de trajets importants ou fréquents).

■ **Les prothèses et les soins orthopédiques** sont pris en charge dans la limite des frais engagés et à 150 % des tarifs de la sécurité sociale.

■ **Les mesures en faveur du maintien dans l'emploi** : la victime d'un accident du travail peut bénéficier d'un certain nombre d'actions en faveur du maintien dans l'emploi :

- le temps partiel thérapeutique qui vise à une reprise progressive du travail fait l'objet d'une demande du médecin traitant et doit suivre immédiatement l'arrêt de travail ;
- la réadaptation fonctionnelle qui vise à accélérer la réinsertion dans le milieu du travail peut se dérouler en cabinet libéral ou en centre spécialisé. Elle est prise en charge intégralement et peut s'accompagner d'indemnités journalières.

La réinsertion professionnelle dont l'objectif est d'aider le salarié à acquérir un nouveau métier ou à réapprendre son ancien métier s'effectue en centre spécialisé. La caisse prend en charge les frais de formation, d'hébergement et de transport (sous certaines conditions). Elle peut, après avis de l'établissement spécialisé, verser une prime de fin de rééducation et éventuellement un prêt d'honneur en vue d'une installation industrielle, artisanale ou agricole.

En cas d'arrêt de travail, le salarié peut percevoir des indemnités journalières, versées selon les modalités suivantes : les indemnités journalières versées au titre d'un accident du travail sont versées sans délai de carence, à partir du lendemain du jour de l'accident (le salaire du jour de l'accident étant

entièrement à la charge de l'employeur) et pendant toute la durée de l'arrêt de travail jusqu'à la date de guérison ou de consolidation.

**À noter :** avant la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, les indemnités journalières sont versées au titre de l'assurance maladie. L'indemnisation au titre de l'assurance accident du travail n'interviendra qu'à partir de la reconnaissance du caractère professionnel, avec une régularisation éventuelle.

Le salaire à prendre en considération s'entend de l'ensemble des salaires et éléments annexes, compte tenu s'il y a lieu des avantages en nature, pourboires, mais sous déduction des frais professionnels et frais d'atelier, des prestations familiales légales, des cotisations patronales de sécurité sociale ou à des régimes de retraite complémentaire.

**L'indemnité journalière** est calculée à partir du salaire brut du mois précédant l'arrêt de travail.

**L'indemnité journalière ne peut être supérieure au salaire journalier net perçu par la victime.**

Après consolidation, si la victime reste atteinte d'une incapacité permanente consécutive à son accident de travail ou à sa maladie professionnelle, elle perçoit une indemnité calculée en fonction de son taux d'incapacité.

Si l'accident du travail ou la maladie professionnelle a entraîné le décès de l'assuré, ses ayants droit peuvent percevoir une rente d'ayant droit, calculée sur la base du salaire annuel de l'assuré décédé.

Les rentes sont versées chaque trimestre. Elles sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Elles sont exonérées de CSG et de CRDS, et ne sont pas imposables.

# L'hospitalisation et les droits de la victime d'un accident corporel de la circulation

- 1** > Comment faire valoir ses droits ?
- 2** > L'accès aux informations à caractère médical
- 3** > Le décès à l'hôpital et le don d'organe

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et les principaux textes d'application ont reconnu les droits essentiels des personnes hospitalisées. Des informations utiles ont été formalisées dans un guide et une charte dont ont été extraits quelques chapitres relatifs notamment au libre choix de l'établissement et du médecin, à l'accès au dossier médical, au respect des droits, à la qualité de l'accueil, ainsi qu'aux règles applicables en cas de décès, notamment en matière de prélèvements d'organes.

La charte d'accueil des familles de victimes de la violence routière dans les établissements de santé ainsi que le livret d'information pour les familles de victimes de la violence routière sont joints en **annexes 1 et 2** de ce guide.

## Comment faire valoir ses droits ?

### À l'hôpital

#### Le libre choix de l'établissement et du médecin

Le patient est libre, sous certaines conditions de places notamment, de choisir l'établissement de santé dans lequel il souhaite être pris en charge. Il est possible, également, de choisir son praticien sous réserve cependant des modalités d'organisation du service, liées à l'urgence, à l'organisation du service ou à la délivrance des soins.

Les établissements de santé facilitent l'intervention des **associations de bénévoles** pour apporter aux patients une aide, un soutien ou pour répondre à des demandes spécifiques sans que cela puisse, cependant, interférer avec la pratique des soins médicaux et paramédicaux.

Une convention est généralement conclue avec ces associations, précisant les conditions de leur intervention dans l'établissement. La liste des associations concernées peut figurer dans le livret d'accueil.

À défaut, cette liste pourra être mise à la disposition des personnes hospitalisées par le service chargé de l'accueil.

**Une permanence d'accès aux soins** de santé aide les personnes en situation de précarité dans leurs démarches administratives et sociales afin de garantir leur accès à la prévention, aux soins et au suivi médical à l'hôpital et dans les réseaux de soins, d'accueil et d'accompagnement social.

**L'assistante sociale** ou, à défaut, le cadre de santé est à la disposition des personnes malades, de leur famille ou à défaut de leurs proches pour les aider à résoudre leurs difficultés personnelles, familiales, administratives ou matérielles résultant de leur hospitalisation.

## À SAVOIR

L'Union nationale des associations familiales, à travers ses unions départementales, a des représentants d'usagers qui siègent, dans un certain nombre d'établissements de santé, au sein des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, (CRUQ). Ces commissions veillent au respect des droits des usagers et à l'amélioration de la qualité de la prise en charge et de l'accueil des personnes malades et de leurs proches.

Elles veillent notamment à ce que les personnes puissent exprimer leurs griefs auprès des responsables de l'établissement.

La liste de leurs membres (représentants des usagers, un médiateur médical, un médiateur non médical et des représentants de l'établissement) doit être publiée dans le livret d'accueil de l'établissement.

## Les centres médico-psychologiques

Il existe dans chaque département des **centres médico-psychologiques** dont les personnels sont à votre écoute. Ils sont attachés à un centre hospitalier. Les consultations y sont gratuites. N'hésitez pas à vous tourner vers un centre médico-psychologique lorsque vous ne savez pas à quel psychologue vous adresser. Le personnel, tenu au secret professionnel, y est formé pour rencontrer et accompagner les victimes dans leurs démarches thérapeutiques. Vous pourrez aussi y rencontrer des psychiatres, des infirmiers psychiatriques qui accompagnent les démarches thérapeutiques, des psychologues qui écoutent, des assistants sociaux qui aident dans les démarches administratives.

## L'accès aux informations à caractère médical

La personne hospitalisée et dans certaines conditions, ses représentants légaux ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent avoir accès aux informations à caractère médical les concernant, à l'exclusion toutefois de celles concernant des tiers ou mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers.

L'accès de la personne à ces informations peut s'effectuer directement, si elle le souhaite, ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne à cet effet.

Dans l'hypothèse où la personne souhaite consulter son dossier médical sur place, elle peut bénéficier gratuitement d'un accompagnement médical proposé par l'établissement.

Dans le cas d'une victime mineure et sauf opposition expresse de sa part, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale.

### ATTENTION

Seules les informations à caractère médical, formalisées et intégrées dans le dossier médical, sont communicables.

Cette communication doit être obtenue dans les huit jours de la demande quand elle porte sur des informations à caractère médical datant de moins de cinq ans. Ce délai est porté à deux mois quand la demande porte sur des informations datant de plus de cinq ans.

## Le décès à l'hôpital et le don d'organe

### Le décès à l'hôpital

**En cas de décès** dans l'établissement de santé, la dépouille de la personne décédée est déposée dans la chambre mortuaire de l'établissement ou, à défaut, dans celle d'un autre établissement. La restitution du corps et la remise des effets personnels est faite dans le respect de la dignité du défunt et de ses proches.

En l'absence de chambre mortuaire, le défunt peut être transféré hors de l'établissement, dans une chambre funéraire, à la demande de la famille ou

à la demande du directeur de l'établissement, s'il lui a été impossible de joindre la famille dans un délai de dix heures à compter du décès.

Lorsque le transfert en chambre funéraire a été demandé par le directeur de l'établissement, les frais résultant du transport sont à la charge de l'établissement ainsi que les frais dits « de séjour », dans la limite des trois premiers jours suivant l'admission.

Pour les questions relatives à l'annonce du décès et à sa déclaration aux services de l'État civil, se reporter au chapitre III, Fiche n° 1.

## **Le don d'organe**

Le prélèvement d'éléments du corps humain, pour quelque finalité que ce soit, ne peut être pratiqué sans le consentement du donneur. **Ce consentement est révocable à tout moment** (article L. 1211-2 du code de la santé publique).

Lorsque la finalité initiale du prélèvement est modifiée, la personne doit en être informée, sauf impossibilité, afin de pouvoir s'y opposer si elle le souhaite.

Toute personne peut faire connaître de son vivant son opposition ou son refus à un prélèvement d'organe après son décès (que ce soit à des fins thérapeutiques ou scientifiques). Ce refus peut figurer sur le registre national des refus, mais il peut également être exprimé par tout autre moyen. Aussi, en l'absence de refus enregistré dans le registre national, avant tout prélèvement, le médecin doit vérifier auprès de la famille ou des proches que la personne ne s'est pas opposée de son vivant, par tout moyen, au don d'organes (article L. 1232-1 du code de la santé publique). Si la personne décédée est un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale, le prélèvement en vue d'un don ne peut avoir lieu qu'à condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale – ou le représentant légal – y consente expressément par écrit. Toutefois, en cas d'impossibilité de consulter l'un des titulaires de l'autorité parentale, le prélèvement peut avoir lieu, à condition que l'autre titulaire y consente par écrit (article L. 1232-1 du code de la santé publique).



# Le handicap et la réinsertion

- 1** > Le constat du handicap et ses conséquences
- 2** > Handicap et conduite automobile

Au lendemain de l'accident, en raison de son incapacité à se déplacer ou de son isolement, la victime peut être aidée dans ses démarches et pour obtenir l'évaluation et la prise en charge de son préjudice.

La réinsertion dans la société est une difficulté supplémentaire pour la personne handicapée.

Dans la plupart des cas, à condition d'apporter des aménagements au véhicule pour compenser le handicap, les atteintes de l'appareil locomoteur ne sont pas un obstacle à la conduite.

## Le constat du handicap et ses conséquences

### Le constat du handicap

Tout au long de la période d'hospitalisation divers acteurs entrent en jeu :

- le psychologue pour soutenir la personne et l'aider à accepter sa nouvelle situation ;
- le médecin qui aura la charge de remplir **le certificat médical** l'identifiant et donnant une description des blessures et des conséquences des déficiences constatées.

Ce document est indispensable pour ouvrir un **dossier de demande de compensation du handicap** (dossier MDPH), auprès du conseil général du département de son domicile.

### La prise en charge

#### Le dossier MDPH

La Maison départementale des personnes handicapées est la première étape pour entamer la prise en charge financière et sociale.

La durée d'instruction du dossier est normalement de quatre mois. Elle peut être plus longue selon les cas.

Le dossier MDPH de compensation du handicap permet de procéder à la demande de différentes aides :

- demande de reclassement professionnel, ou dans le cas d'incapacité ou de manque d'autonomie, la demande de prise en charge dans un établissement spécialisé ;
- demande de prestations de compensation du handicap (PCH) pour obtenir des aides en personnels, animalières, techniques.

La personne reconnue avec un taux minimum d'invalidité de 80 % peut faire une demande de cartes prioritaires ou d'allocation adulte handicapé (AAH), dans le cas où elle ne peut plus travailler en raison de son handicap.

À côté des associations d'aide aux victimes et des maisons départementales des personnes handicapées, l'aide peut être apportée par l'accueil Pôle emploi qui dispose de conseillers à l'emploi pour les travailleurs handicapés.

### L'expertise « domotique »

La loi pose le principe de l'accessibilité de l'environnement, comme une condition pour garantir l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tout citoyen.

Quand, après l'accident, la victime présente un **handicap lourd** et des **difficultés de locomotion importantes**, une « **expertise domotique\*** » pourra être réalisée par un architecte mandaté, le cas échéant par l'assurance, pour apprécier les modifications permettant d'**adapter son domicile à son handicap en termes d'accessibilité**.

La victime devra **être vigilante** et penser à toutes les modifications nécessaires pour lui permettre d'accéder à son logement ainsi qu'aux diverses pièces qui le composent, et pour y vivre normalement. Cette réflexion devra, en effet, être étendue aux aménagements techniques indispensables à la vie de tous les jours (volets roulants et persiennes, porte de garage).

**Il est souhaitable de se rapprocher de l'assurance avant d'engager des travaux d'aménagement.**

## Handicap et conduite automobile

L'arrêté du 21 décembre 2005 autorise la conduite automobile pour les personnes en situation de handicap ou victimes de pathologies diverses.

Toutefois **l'autorisation est fonction de leurs capacités fonctionnelles résiduelles et des aménagements techniques qui devront être apportés pour combler leurs incapacités**.

Il existe une liste des affections médicales et des incapacités physiques qui peuvent être incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée.

Le même arrêté prévoit la mise en place d'une évaluation des aptitudes physiques nécessaires à la réalisation de manœuvres efficaces et rapides

ou au maniement des commandes en toutes circonstances, notamment en situation d'urgence. Cette évaluation est prévue lors d'une visite médicale.

Toute personne en situation de handicap, titulaire ou non d'un permis de conduire B et désirant poursuivre son chemin vers l'indépendance et l'autonomie grâce à la conduite automobile, **doit obtenir** :

- un permis « **B avec aménagement** » ;
- ou un permis B mention « **boîte automatique** » et/ou « **embrayage automatique** », en fonction de ses aptitudes.

## À SAVOIR

Un véhicule équipé d'une boîte automatique ou d'un embrayage automatique seul n'est pas considéré comme une voiture adaptée et n'autorise pas l'attribution d'un permis mention restrictive « embrayage adapté » et/ou « changement de vitesse adapté ».

## La procédure de l'examen

### La visite médicale

Obligatoire, elle permet de définir l'aptitude de la personne à conduire une voiture selon ses capacités et limites fonctionnelles.

La visite médicale est effectuée par deux médecins de la commission départementale primaire qui pourront, en cas d'incertitude sur l'aptitude ou l'inaptitude à la conduite, solliciter l'avis du médecin spécialiste membre de la commission départementale d'appel.

Après avoir obtenu un certificat médical d'aptitude, **valable entre un an et cinq ans** (cf. tableau ci-après), il est possible de se présenter aux épreuves du permis de conduire.

Exceptionnellement, **lorsque les aptitudes sont définitives et stabilisées, la visite médicale périodique n'est plus nécessaire.**

Il est possible de contester une décision de refus en faisant appel de la décision auprès de la commission départementale d'appel ou de la commission interdépartementale (nationale) qui rendra un avis.

C'est le préfet qui prendra la décision finale. En dernier recours, sur une situation vraiment litigieuse, il peut être demandé au préfet de saisir la Commission permanente des incapacités.

## ATTENTION

### Durée de validité d'un certificat en fonction de l'âge de la personne

| Durée de validité du certificat | Âge du conducteur  |
|---------------------------------|--------------------|
| 5 ans .....                     | moins de 60 ans    |
| 2 ans .....                     | entre 60 et 76 ans |
| 1 an.....                       | plus de 76 ans     |

Il est préférable de ne pas attendre la fin de validité du certificat pour demander, auprès de la préfecture de votre département, à subir un nouvel examen médical. Cette démarche est importante, car au-delà de la date de validité, celui-ci sera considéré comme non valable. Les compagnies d'assurances pourront alors se considérer comme dégagées de toute obligation envers vous en cas d'accident.

### La préparation à l'examen

Il faut distinguer selon que l'examen a pu être préparé ou non au sein d'un centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle.

■ La personne ayant bénéficié de traitements paramédicaux de la part d'un centre de rééducation et de réadaptation formant à la conduite automobile pourra préparer l'examen au sein de cet établissement.

L'équipe pluridisciplinaire (médecin, kinésithérapeute, ergothérapeute, neuropsychologue...) a pour mission d'entraîner à l'acquisition des capacités requises pour la conduite automobile. L'ergothérapeute, avec l'accord et sur la prescription du médecin, conseillera les aides techniques et les aménagements éventuels à apporter au véhicule. Il s'engage également à former le futur automobiliste à l'utilisation des adaptations.

Les aménagements effectués devront ensuite être approuvés par un inspecteur du permis de conduire du service de l'Éducation routière rattaché à la direction départementale des territoires et de la mer.

■ La personne qui n'aurait pas pu bénéficier du concours d'un centre de rééducation, après avis du médecin, sera conseillée sur les aménagements nécessaires par les inspecteurs du permis de conduire du service de l'éducation routière qui prendront contact avec elle (sauf si ces aménagements ont déjà été conseillés par un centre de rééducation fonctionnelle).

Ce premier contact est essentiel car il évite de faire aménager un véhicule qui pourrait être refusé par l'inspecteur le jour de l'examen.

## La formation à la conduite sur véhicule aménagé

Elle est suivie dans une école spécialisée pour l'enseignement de la conduite aux véhicules aménagés.

### L'examen du permis de conduire

Il convient de distinguer l'examen du permis de conduire complet qui est destiné aux personnes qui ne possèdent pas encore de permis de conduire, de la régularisation concernant la personne ayant déjà un permis de conduire avant l'apparition du handicap.

#### **L'examen pour un candidat en situation de handicap physique non titulaire du permis de conduire comprend :**

- une épreuve théorique générale commune à tous les candidats ;
- la réussite à l'épreuve théorique qui autorise à passer un examen pratique.

L'épreuve du permis B aménagé exige un temps d'examen de 40 minutes environ pour les vérifications administratives, l'aménagement du véhicule et la conduite du candidat sur un véhicule aménagé (celui du candidat ou celui de l'auto-école).

En cas de réussite aux épreuves, l'inspecteur délivre une attestation provisoire, « la feuille jaune », valable deux mois, en attendant la réception du permis de conduire définitif. Cette attestation ne permet pas de conduire à l'étranger.

**L'examen du permis de conduire pour un candidat déjà titulaire du permis B qui se trouve soudainement en situation de handicap :** la personne déjà titulaire d'un permis de conduire de la catégorie sollicitée devra obtenir la régularisation de son autorisation de conduire. Seul l'examen pratique devra être repassé.

Cet examen pratique sert uniquement à vérifier l'adéquation des adaptations avec les capacités résiduelles de la personne ainsi que l'utilisation correcte des aménagements dans le respect de la sécurité de l'efficacité et du confort.

### À SAVOIR

Si le candidat recouvre certaines capacités suite à une réadaptation fonctionnelle satisfaisante ou à une rémission, il doit également obtenir une régularisation de sa situation pour la suppression de ses aménagements.

Pour plus de renseignements, il convient de contacter le Centre de ressources et d'innovation mobilité et handicap (Ceremh) qui pourra faciliter les démarches ([www.ceremh.org](http://www.ceremh.org)).



Chapitre

Pour aller plus loin



Annexes page 99 • [Autres guides ou brochures d'aide aux victimes page 110](#) • Adresses utiles page 112 • [Lexique page 118](#) • Index page 120







# Annexes

**Annexe n° 1** > Charte d'accueil des familles de victimes de la violence routière dans les établissements de santé destinée aux professionnels

**Annexe n° 2** > Le livret d'information pour les familles de victimes de la violence routière

**Annexe n° 3** > Circulaire N° NOR JUS.D. 04-30144C du 28 juillet 2004 de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, relative au renforcement de la lutte contre la délinquance routière (Extraits)

**Annexe n° 4** > Charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes dans les services de police et de gendarmerie

## Annexe n° 1

# Charte d'accueil des familles de victimes de la violence routière dans les établissements de santé destinée aux professionnels

Un accident de la voie publique, le décès brutal de la victime, l'accueil du blessé aux urgences ou son admission en réanimation, constituent une agression physique et psychologique pour la famille. Celle-ci est exposée à une succession de violences : le choc de l'annonce de l'accident, la découverte du coma et ses conséquences, l'attente avec incertitude, voire le décès différé de la victime, auxquelles viennent s'ajouter des procédures administratives longues et complexes.

Que la victime soit blessée ou décédée, l'accompagnement de la famille est indispensable.

Pour la famille d'un blessé, les conditions de l'annonce de l'accident, le premier entretien avec l'équipe soignante et le soutien psychologique des premières heures sont essentiels, mais le besoin d'accompagnement se prolongera souvent sur de longs mois, des années, voire toute une vie. En effet, la famille, notamment en cas de traumatisme neurologique grave, acquiert paradoxalement deux statuts : celui de soignant devant entourer la victime, et celui de patient qui résulte du choc psychoaffectif. La famille doit bien souvent apprendre à vivre avec une personne handicapée.

En cas de décès de la victime, l'accompagnement de la famille est fondamental. L'empathie dont fera preuve la personne qui annoncera la nouvelle à la famille et un suivi psychologique précoce lui permettront d'entamer un travail de deuil dans de meilleures conditions. Il est important que la famille sache qu'elle n'est pas une « famille parmi tant d'autres ».

La prise en charge de la famille s'effectuera de façon différente selon le moment (accueil

de la famille à l'arrivée dans l'établissement ou prise en charge ultérieure) et les circonstances (victime décédée ou blessée) auxquelles elle doit répondre. Dans tous les cas, cette prise en charge nécessite que le personnel concerné reçoive une formation spécifique.

## L'accueil des familles doit être personnalisé et apaisant

La procédure d'accueil des familles de victimes doit être clairement identifiée et faire l'objet d'un protocole écrit. Cette procédure doit être mise en œuvre dès l'arrivée de la famille, même si le décès a eu lieu avant l'arrivée à l'hôpital et que la famille en est déjà avertie. Cette procédure comporte plusieurs aspects :

- la formalisation des premières informations données à la famille ;
- l'identification d'un local dédié à l'accueil des familles ;
- l'identification d'un personnel formé à l'accueil d'urgence rapidement mobilisable ;
- la formalisation de l'information médicale ;
- l'accès pour la famille à des informations précises : livret d'information spécifique.

### *Annonce de l'accident, de l'hospitalisation ou du décès de la victime à sa famille*

L'annonce de l'accident et de ses conséquences médicales constitue le point de départ d'une prise en charge au long cours, qui suppose un savoir faire et une expérience. L'hospitalisation en urgence d'un blessé constitue pour les membres de sa famille un stress, parfois à l'origine de symptômes d'anxiété, d'angoisse ou de dépression, susceptibles de diminuer leurs capacités de compréhension, d'élaboration de raisonnement et de communication.

Si la victime est décédée, il ne faut jamais annoncer le décès dans le service d'admission, dans un couloir ou dans une salle d'attente, ni par téléphone.

Il arrive que la famille ait déjà eu connaissance du décès de la victime sur le lieu même de l'accident et que les services d'urgence

(police, pompiers, SAMU) aient emmené directement la personne décédée dans la chambre mortuaire de l'hôpital, sans passer par les urgences. La famille, qui ne trouve pas la victime dans ce service, ne doit pas être envoyée, par le personnel administratif, directement à la morgue sans être accompagnée. Au service mortuaire, c'est un agent formé à cette mission qui doit la recevoir; il peut se faire aider par un médecin, un(e) infirmier(e) ou un ministre du culte.

Le décès d'un blessé peut survenir après son arrivée aux urgences. L'annonce du décès doit être faite progressivement, par un médecin, avec précaution et compassion, dans le bureau du médecin ou tout autre local garantissant des conditions d'intimité permettant aux proches d'exprimer leur émotion.

La qualité de l'accueil et de l'écoute et l'humanité manifestée par le personnel soignant et administratif ont un effet positif sur le futur travail de deuil de la famille. Il est recommandé qu'un membre du personnel expérimenté accompagne cette dernière pour la présentation du corps, que ce soit dans une chambre de soins ou dans une chambre mortuaire. On veillera à ce que le corps soit présentable, en respectant d'une part des précautions liées à un éventuel problème médico-légal et en tenant compte d'autre part des spécificités religieuses. Le corps est présenté sur un lit recouvert d'un drap. En cas de délabrement facial, tégumentaire, voire de perte de membres, il est souhaitable de préparer le membre de la famille le plus apte psychologiquement à une telle vision et de masquer la partie du corps la plus atteinte en veillant à présenter la personne décédée sous la meilleure condition.

Il est recommandé d'aider et de soutenir la famille dans la prise de décisions telles que le devenir du corps du défunt, le prélèvement éventuel pour un don d'organe et/ou de tissu (cornée), et de l'accompagner dans la mise en œuvre des formalités administratives.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux modalités de restitution des vêtements et effets personnels du blessé ou de la personne défunte à sa famille. À cet égard, l'utilisation d'un sac en plastique, qui pourrait évoquer un sac dévolu aux ordures, est à proscrire; l'hôpital doit fournir aux services un contenant adapté et spécifique.

En dehors du cas de décès, c'est aussi au médecin qu'il appartient d'établir le bilan des blessures et d'envisager le pronostic dès le premier entretien avec la famille, en tenant compte de ce qu'elle est capable d'entendre.

### *Accueil des familles dans un local dédié à cet effet*

L'architecture et l'organisation des services (mortuaire, urgences et réanimation) ont un impact sur la qualité de la prise en charge des familles et sur les conditions des annonces à faire et leurs conséquences.

Tous les échanges et entretiens avec la famille ne peuvent se concevoir que dans un lieu singularisé (bureau médical ou salle assurant la confidentialité de l'entretien et respectant l'intimité de la famille). Il est plus aisé d'apporter le réconfort nécessaire à la famille, dans l'épreuve qu'elle traverse, lorsque l'entretien se déroule dans une pièce dédiée à cette fonction d'accueil.

La structure d'accueil se compose de ce local permettant au personnel en charge de cette mission de rencontrer les familles dans de bonnes conditions (paragraphe C).

Dans l'idéal, ce local doit être d'un confort suffisant pour une attente souvent longue et une atmosphère apaisante (ambiance calme, couleurs douces et harmonieuses, éclairage adapté, isolement des bruits du service). Il doit être à l'écart des circuits des patients et des visiteurs. On privilégiera des sièges confortables de type canapé, pour donner une impression de salon plus que de salle d'attente. Il y sera mis à disposition une fontaine réfrigérante ou un distributeur de boissons. Il disposera également de toilettes. Une ligne téléphonique doit permettre aux familles d'être directement reliées à l'extérieur. Une documentation doit être disponible (livret d'accueil du patient hospitalisé, livret d'information spécifique aux familles de victimes, renseignements nécessaires concernant les démarches administratives à effectuer en cas d'accident, d'hospitalisation ou de décès, coordonnées des associations spécialisées pouvant aider les familles de victimes d'accident de la circulation, liste d'hôtels proches de l'établissement...).

Ce lieu d'accueil, régulièrement entretenu, doit être accessible 24 heures sur 24.

## **Personnel d'accueil d'urgence des familles**

En dehors des annonces médicales décrites ci-dessus, il est impératif de prévoir une personne ayant pour mission particulière d'accueillir, dès son arrivée, la famille de victime d'un accident, blessée ou décédée, au sein du lieu d'accueil spécifique. Cette démarche constitue la première étape de l'accompagnement et sera au mieux réalisée par une personne intégrée à l'équipe, mais n'ayant pas de fonction soignante directe.

Ce personnel d'accueil assure une liaison permanente avec l'équipe soignante. Différentes professions peuvent composer ce personnel : médecins, infirmier(e)s, assistante sociale, psychologues cliniciens, administratifs, voire ministre du culte. Des bénévoles formés à ce type de mission peuvent être également sollicités. Il revient à la famille de choisir la forme d'accompagnement dont elle souhaite bénéficier, ainsi que le correspondant. Il paraît souhaitable que ce personnel d'accueil d'urgence participe ensuite à l'accompagnement de la famille tout au long du séjour du blessé. Son rôle, essentiel, est :

- d'assurer une présence discrète de solidarité humaine, dans l'immédiat et éventuellement dans la durée ;
- de répondre aux éventuelles questions des familles sur la structure et le fonctionnement hospitaliers ;
- d'informer et de guider la famille quant aux principales démarches administratives ;
- d'assurer un premier contact avec les services sociaux ;
- de proposer des solutions d'hébergement provisoire ;
- de proposer des contacts avec les associations d'aide aux victimes.

Il est indispensable que la mobilisation de ces personnels puisse s'effectuer rapidement, sans contraintes horaires et suivant une procédure écrite clairement identifiée pour chaque site d'accueil de victimes.

## **Information médicale personnalisée continue des familles de victimes**

Au-delà des annonces initiales, il est indispensable d'éviter que les proches attendent trop longtemps une information, même succincte, sur la situation médicale de la

victime. Une information personnalisée doit être donnée à la famille au cours d'un entretien d'une durée suffisante. Le contexte « d'urgence » ne doit pas être considéré comme un argument pour se dispenser de la délivrance d'une information orale, globale, expliquant avec des mots simples accessibles à la famille et adaptés à sa capacité émotionnelle de réception, le diagnostic, les traitements apportés au blessé, le projet thérapeutique et le cas échéant, le pronostic. L'aide d'un interprète peut s'avérer indispensable pour les familles non francophones.

Seul, le médecin ou l'infirmier(e) peuvent délivrer l'information attendue sur l'état de santé du blessé, chaque fois que possible en binôme. Ce binôme complémentaire donne d'une part à la famille un sentiment de collégialité et de consensus, et d'autre part permet aux infirmier(e)s de répondre plus aisément aux questions posées par la famille et d'éviter des contradictions avec l'information donnée par le médecin, ce qui de plus valorise leur rôle et minimise le degré de connaissance de la situation de la famille de la victime.

Le niveau d'information de la famille doit être transmis au personnel de garde.

Une fois que la famille a compris l'objectif des soins et qu'elle a une relation confiante avec les soignants, un échange bref peut avoir lieu dans la chambre du blessé. Néanmoins, lors des entretiens clés (premier entretien, entretiens à la demande de la famille ou des médecins pour faire le point), la qualité de l'information sera renforcée par un contexte d'intimité, dans le local d'accueil décrit ci-dessus.

L'information de la famille est non seulement d'ordre médical, mais aussi médico-social, administratif et juridique. Cette information est progressive et continue, adaptée à la sensibilité des interlocuteurs, et devra satisfaire quatre exigences :

- expliquer les événements ayant motivé l'hospitalisation, mais aussi ceux qui sont intervenus au cours de celle-ci, les conclusions retenues, les actes réalisés et les décisions prises ;
- expliquer le projet thérapeutique, les investigations complémentaires à réaliser

et présenter le service vers lequel le blessé est transféré ;

- donner une vision prospective de la prise en charge du blessé, notamment après la sortie de l'établissement vers un centre spécialisé ou à domicile. En cas de risque de handicap consécutif à l'accident, les perspectives de rééducation fonctionnelle doivent être abordées. Les annonces des perspectives seront néanmoins toujours faites en tenant compte de ce que la famille est prête à entendre ;
- répondre aux questions clairement et rassurer.

La multiplicité des membres de la famille justifie souvent qu'il soit demandé à celle-ci de désigner un interlocuteur privilégié. Dans la mesure du possible, les parents, le conjoint ou une personne partageant la vie du blessé hospitalisé sont prioritaires, et doivent être considérés a priori comme les interlocuteurs privilégiés. Les médecins inviteront le représentant familial à faire circuler l'information au sein de la famille. Il convient de conseiller à la famille, seule capable de désigner le représentant familial, de tenir compte dans sa décision, de l'existence d'éventuels symptômes d'anxiété et/ou de dépression.

Le médecin traitant (praticien généraliste ou spécialiste) peut servir de médiateur entre l'équipe soignante et la famille.

L'information délivrée à la famille doit être décrite dans le dossier médical du blessé, dès le premier entretien, en précisant le niveau d'information et les personnes auxquelles elle a été délivrée. Toute annonce à la famille de modification de traitement, mais aussi d'évolution du pronostic, doit être consignée par écrit dans le dossier.

L'obligation du respect du **secret médical** reste entière même en cas d'admission en urgence ou de décès : les employeurs, les compagnies d'assurance, ou encore les personnes non directement impliquées (imprécis) dans la situation des blessés ne doivent en aucun cas être destinataires d'informations médicales le concernant. À ce titre, les demandes d'informations téléphoniques doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

L'information des services de police et de gendarmerie doit se faire dans le cadre légal, les informations médicales étant fournies sur réquisition judiciaire.

L'information doit être apportée par une équipe structurée et identifiée. Dans l'idéal, l'information doit être dispensée par l'équipe ayant établi le premier lien avec la famille. Afin que celle-ci puisse connaître le rôle de chaque membre de cette équipe, se présenter à chaque rencontre devrait aider la famille à identifier l'intervenant à qui elle a affaire davantage que ne peut le faire un simple badge. Un médecin référent, dont le nom sera inscrit à la main sur le livret d'information, doit être désigné.

Une rencontre entre le médecin rééducateur et la famille du blessé devrait, dans toute la mesure du possible, pouvoir être organisée très précocement, alors que la victime se trouve encore en réanimation. Des réseaux de coopération sanitaire entre les services et centres de rééducation fonctionnelle et les services accueillant des victimes d'accident de la circulation devraient être créés et des conventions signées de façon formelle, afin d'assurer une continuité des soins indispensable tant au blessé qu'à sa famille.

### *Le livret d'information pour les familles de victimes d'accident doit être remis dès le premier entretien*

Le livret d'information aux familles (Annexe 2) est un lien entre soignants et familles. Il doit être remis lors du premier entretien plutôt que mis à disposition en salle d'attente ou d'accueil. Simple et concis, ce livret doit aborder l'information dans sa globalité, sans évoquer des situations techniques trop complexes. Il comprend les coordonnées du service, son organigramme, les horaires de visite, les coordonnées et le nom du médecin responsable du blessé, du cadre soignant du service, du psychologue et de l'assistante sociale, inscrits manuellement par la personne remettant livret d'information. Le fait de personnaliser ce livret, en inscrivant le nom des référents avant de le remettre, entre dans le cadre d'une relation fidélisée attendue par la famille.

## Les personnels participant à l'accueil des familles de victimes doivent être formés

La formation des personnels participant à l'accueil de familles de victimes d'accidents, ne doit pas être tournée uniquement vers les personnels médico-sociaux, mais également les administratifs. Elle doit porter sur le partage des tâches et sur le dialogue à instaurer avec la famille ou les proches.

En complément du recours à des psychologues cliniciens, une hypothèse de travail pourrait être la possibilité de favoriser la présence auprès de la famille, dans ces heures d'angoisse, de tension, d'émotion et de souffrance extrêmes, de bénévoles spécifiquement formés qui désireraient s'investir dans ce type de mission.

Ces bénévoles ne seraient pas seulement des membres de la société civile engagés dans les mouvements associatifs de lutte contre la violence routière, mais aussi, à l'instar de ce qui est mis en œuvre dans le domaine des soins palliatifs et de l'accompagnement, des personnes volontaires sélectionnées sur la base de critères très rigoureux et expressément formées à cette mission de présence et d'écoute en des situations si traumatisantes. Il s'agit de personnes ayant acquis une compétence particulière dans l'approche des familles dans des situations de grand bouleversement.

Elles devraient bénéficier non seulement d'une formation très structurée, comme celle dispensée pour les volontaires accompagnant les malades en soins palliatifs et leurs proches, mais aussi d'un tutorat par un professionnel. Les nouveaux bénévoles devraient également être encadrés par des bénévoles déjà expérimentés.

Ces personnes pourraient assurer leur mission sur le principe de l'astreinte et venir, sur appel, assurer une présence discrète et apaisante auprès des proches pendant les heures critiques, dans le lieu d'accueil prévu pour les familles.



## Annexe n° 2

### **Le livret d'information pour les familles de victimes de la violence routière**

Bien que le livret d'information soit mis à la disposition des familles dans le local qui leur est réservé, il conviendra en outre que, très rapidement, un personnel de l'établissement ou un bénévole remette à la famille nouvellement accueillie un exemplaire de ce livret en s'attachant à lui en décrire le contenu et à prendre le temps de lui donner tous les éclaircissements souhaités, ainsi qu'à le personnaliser (noms de la victime et des correspondants). Ce livret est ainsi un marqueur d'une relation élaborée entre soignants et familles. Sa remise est l'occasion de personnaliser les informations qu'il contient.

S'il est indispensable, il n'est pas suffisant pour informer. Simple et sommaire, il comprend :

- 1) les coordonnées du service, son organisation, les horaires de visite, les coordonnées et le nom du médecin responsable du blessé rédigés manuellement par la personne remettant le livret d'information pour les familles de victimes de la violence routière ;
- 2) un volet médical : avec des explications simples sur des notions médicales de base ainsi qu'un lexique des principaux termes techniques, détaillant de façon très simple et très explicite les termes et situations les plus courants en réanimation, en neurochirurgie ou en traumatologie (exemple : intubation, extubation, ventilation, scope, sonde gastrique, cathéter, sédation, transport, accident iatrogène, infection nosocomiale, information et recherche) ;
- 3) un volet concernant l'assistance à la famille comportant des renseignements d'ordre pratique (plan de l'hôpital, hébergements locaux, communications, transports, etc.), médico-social et juridique ;
- 4) la charte d'accueil des familles de victimes ;

5) les coordonnées des ressources éventuellement souhaitées : soutien psychologique, spirituel, associatif ;

6) les coordonnées des correspondants personnels, médicaux, paramédicaux et sociaux pour toute demande d'information.

Un modèle de livret d'information pour les familles de victimes de la violence routière standardisé est accessible sur le site Internet du ministère de la Santé et de la Protection sociale ([www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)).

## Annexe n° 3

# **Circulaire N° NOR JUS.D. 04-30144C du 28 juillet 2004 de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, relative au renforcement de la lutte contre la délinquance routière (Extraits)**

## **Prise en compte de la situation des familles**

La mise en place de la politique de lutte contre la violence routière comme priorité gouvernementale suscite une attente légitime de la part de nos concitoyens. L'institution judiciaire est ainsi régulièrement interpellée sur la manière dont ce contentieux est traité. Face à cette demande croissante, il convient que l'affermissement de la répression s'accompagne d'une meilleure prise en compte des victimes d'infractions routières ou de leurs proches, en particulier lors de la survenance d'atteintes aux personnes (1). Ce souci doit demeurer présent tout au long de la procédure.

## **Préalablement à l'audience**

Les forces de police ou de gendarmerie en contact avec les victimes et leurs proches doivent porter à leur connaissance les coordonnées de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (2). Ces renseignements leur permettront de solliciter un soutien, par exemple psychologique, auprès des associations locales vers lesquelles l'Inavem peut les orienter.

Parallèlement, les parquets doivent continuer à développer les liens existant avec les associations locales susceptibles d'apporter un soutien aux victimes et à leur famille. Ces associations pourront ainsi être rendues destinataires d'éléments tels que l'identité

et les coordonnées de proches de personnes décédées à l'occasion d'un accident afin de leur permettre de les contacter. Dans les cas les plus dramatiques, les associations locales d'aide aux victimes seront directement saisies par les parquets, en application de l'article 41 du code de procédure pénale, afin d'être en mesure d'apporter ou de proposer un soutien dans les meilleurs délais.

Il importe également que l'information des proches des défunts ou des personnes grièvement blessées soit aussi complète que possible, de manière à leur permettre de progresser dans leur éventuel travail de deuil, d'exercer la plénitude de leurs droits et de conserver toute confiance dans le déroulement de la procédure et le fonctionnement de l'institution judiciaire.

Dans l'hypothèse exceptionnelle où la procédure est classée sans suite, par exemple du fait de l'absence d'infraction, du décès de l'auteur ou du comportement de la victime, les parquets doivent continuer à appliquer les instructions de la circulaire n° 01-10. E1 du 25 mai 2001. Ils veilleront ainsi, avec la plus grande attention, à expliquer la décision prise et ce, y compris directement et oralement.

## **Délais d'audience des dossiers caractérisés par des atteintes aux personnes**

En 2002, les statistiques font état, à titre d'exemple, de délais moyens entre la date de commission des faits et le jugement de l'ordre de 14,6 mois pour les homicides involontaires par conducteur et de 11,5 mois pour les homicides involontaires par conducteur en état alcoolique. Ces délais gagneraient à être réduits, afin d'assurer une réponse pénale crédible et rapide.

Il convient toutefois de prendre également en considération la situation des victimes ou de leurs proches qui ne souhaitent généralement pas que l'affaire soit jugée trop vite. Le risque qu'une procédure judiciaire rapidement menée soit perçue comme une nouvelle épreuve succédant immédiatement

à celle constituée par l'accident doit être judicieusement mesuré.

## Déroulement de l'audience

Afin de limiter l'épreuve vécue par les victimes ou ayants droit lors de l'audience, il convient de privilégier le jugement prioritaire de ces affaires. De même, lorsque des accidents collectifs font l'objet d'une procédure, il importe notamment que toutes mesures soient prises pour qu'à l'audience, un soutien psychologique soit rapidement apporté aux victimes ou aux ayants droit.

Il est également indispensable que les parties civiles aient pleinement eu la possibilité de s'exprimer directement lors de l'audience et ce, même si elles sont assistées d'un conseil. Le rôle pédagogique de l'audience ne peut en effet qu'en sortir renforcé. Les parquets veilleront donc à ce que les ayants droit des victimes présents à l'audience puissent, avec leur accord, prendre part aux débats.

D'une manière plus générale, la plus grande attention doit être portée aux victimes ou à leurs proches, avec le concours éventuel d'associations locales, afin de les soutenir moralement et de leur permettre de mieux comprendre la décision rendue.

## Appel des décisions rendues

Il peut arriver que les parties civiles s'adressent aux parquets et parquets généraux afin de leur demander de relever appel de décisions qu'elles jugent inappropriées en ce qui concerne l'action publique. En cas de refus de la part du ministère public, dans un souci pédagogique, il est opportun de procéder de la même manière qu'en matière de classement sans suite. Les courriers de réponse adressés aux parties civiles expliciteront avec profit la position du parquet général ou du parquet. À cette occasion, les parties civiles pourront également être reçues par un membre du ministère public.

## Suivi des peines prononcées

Eu égard à la gravité de l'infraction commise, il est indispensable que le suivi de l'exécution des peines prononcées soit particulièrement rigoureux. Les ayants droit des victimes ressentent en effet douloureusement l'inexécution des décisions rendues dont ils ont pu également regretter le quantum. Il appartient en conséquence aux parquets de faire preuve de célérité mais également de vigilance, afin de prendre par exemple toutes réquisitions aux fins de révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve en cas de mauvaise volonté du condamné.

Le développement de contacts réguliers avec les juges d'application des peines doit ainsi être privilégié, notamment dans la perspective de l'attribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 de nouvelles compétences résultant de l'article 742 du code de procédure pénale issu de la loi du 9 mars 2004.

## Annexe n° 4

# Charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes dans les services de police et de gendarmerie

### ARTICLE 1

L'accueil du public constitue une priorité majeure pour la Police nationale et la Gendarmerie nationale.

### ARTICLE 2

L'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la Gendarmerie nationale ou un service de la Police nationale, d'être assisté et secouru constitue un droit ouvert à chaque citoyen.

### ARTICLE 3

La qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public.

### ARTICLE 4

Les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié.

### ARTICLE 5

Les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission.

### ARTICLE 6

Tout signalement d'une disparition de personne fait l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat.

### ARTICLE 7

Les services de la Police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale veillent à informer le plaignant des actes entrepris à la suite de sa déposition et de leurs résultats.

### ARTICLE 8

Dans le seul but d'identifier les auteurs d'infractions, des informations relatives aux victimes peuvent être enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire.

Toute victime peut :

- obtenir communication de ces données ;
- demander, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression.

Ces droits s'exercent indirectement auprès de la Commission nationale de L'informatique et des libertés (CNIL) 8, rue Vivienne 75083 Paris Cedex 02.

Le procureur de la République territorialement compétent peut aussi être saisi.

Sur simple demande orale ou écrite, une notice détaillant les modalités pratiques de ces droits est remise aux victimes.

En cas de condamnation définitive de l'auteur, la victime peut aussi s'opposer à la conservation dans le fichier des informations la concernant en s'adressant au service de Police ou de Gendarmerie compétent mentionné dans la notice susvisée.





# Autres guides ou brochures d'aide aux victimes

L'**Assistance publique des hôpitaux de Paris** (APHP) a publié en 2005 un guide : *Victimes d'accidents de la circulation – Quels sont leurs droits?*

Ce guide est fait pour répondre, point par point, aux questions les plus fréquemment posées par les accidentés de la route, hospitalisés :

- Quelles pièces faut-il pour constituer un dossier d'indemnisation?
- Quelle est l'urgence des démarches?
- Quelles différences entre expertises judiciaires et expertises assurantielles?
- Quelles différences entre incapacité temporaire et incapacité permanente?
- Quand l'indemnisation peut-elle intervenir?
- Quelles sont les voies de recours?
- Par qui peut-on se faire aider?

Il est téléchargeable sur le site Internet : [www.aphp.fr](http://www.aphp.fr)

L'**Association Tonyman la Route Tue** (ATRT) a réalisé un *Livret d'aide aux victimes de la route* destiné à vous aider dans vos démarches et vous en facilite la compréhension :

- Que devez-vous faire en cas d'accident?
- Que va-t-il se passer?
- Devez-vous prendre un avocat?
- Comment serai-je indemnisé?

Ce livret est téléchargeable gratuitement sur son site Internet : [www.laroutetue.com](http://www.laroutetue.com)

La **Fédération nationale des accidentés de la vie** (FNATH) a publié en 2006 un *Guide du représentant des personnes handicapées*. Ce guide donne les clés pour représenter les personnes handicapées et en savoir plus sur leurs droits. Il répond notamment aux questions suivantes :

- Quelles sont les missions des différentes instances?
- Que recouvre la prestation de compensation du handicap?

- Quelles dispositions doivent être respectées pour permettre à tous l'accès à tout? Il est consultable sur le site Internet : [www.fnath.org](http://www.fnath.org)

La **Ligue contre la violence routière** publie deux documents sur son site Internet : [www.violenceroutiere.org](http://www.violenceroutiere.org) :

- *Que faire si vous êtes victime d'un accident de la route?* Relative aux accidents graves, cette plaquette vous renseigne sur les principales démarches indispensables à faire rapidement.
- *Accidents de la route – Les Victimes face à la Justice*. Cette brochure est destinée à aider les victimes à trouver leur chemin dans les « couloirs » d'un Palais de Justice.

Le **ministère de la Justice et des Libertés** publie sur son site Internet un guide méthodologique intitulé : *La prise en charge des victimes d'accidents collectifs*.

Ce guide consultable et téléchargeable à partir du lien : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/guide-victimes-accidentscollectifs.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/guide-victimes-accidentscollectifs.pdf), prévoit notamment une réunion d'information des victimes par le procureur de la République et la mise en place d'un comité de suivi pour l'indemnisation amiable.

L'**Union familiale des accidentés de la route** a réalisé une plaquette intitulée *Familles et accidentés de la route. Quels sont vos droits? Démarches à suivre*.

Cette plaquette est consultable sur le site Internet : <http://udaf40.olymp-network.com/>

L'**Union nationale des associations de familles de victimes de traumatisés crâniens** (UNAFTC) a publié en 2008 un guide pratique de l'indemnisation destiné à informer les victimes sur cette question particulière et à les aider dans leurs démarches.

Il est consultable sur le site Internet : [www.traumacranien.org](http://www.traumacranien.org)



# Adresses utiles

- 1** > Associations d'information, d'aide aux victimes et associations de victimes
- 2** > Aide juridictionnelle
- 3** > Auxiliaires de justice
- 4** > Assurances
- 5** > Handicap



## Associations d'information, d'aide aux victimes et associations de victimes

### 08 VICTIMES 08 842 846 37

(prix d'un appel local non surtaxé)

Si vous êtes victime d'un accident de la route et que vous souhaitez connaître le service d'aide aux victimes le plus proche de votre domicile, contactez le numéro national.

Mail : [08victimes@inavem.org](mailto:08victimes@inavem.org)

### Association des familles de victimes d'accidents de la route (AFVAC)

Son objet est de lutter contre l'insécurité routière, d'aider et de conseiller les victimes d'accidents de la route.

Adresse :

23, place Foire-le-Roi, 37000 Tours

Mail : [afvac.centre@orange.fr](mailto:afvac.centre@orange.fr)

Site Internet : [www.afvac.asso.fr](http://www.afvac.asso.fr)

### Association des paralysés de France (APF)

Créée en 1933 par la volonté de quatre jeunes gens atteints de poliomyélite, révoltés contre l'exclusion dont ils étaient victimes. Aujourd'hui, l'association poursuit son combat pour une participation pleine et entière des personnes en situation de handicap et leurs familles dans la société.

Adresse :

17, boulevard Auguste-Blanqui, 75013 Paris

Tél. : 01 40 78 69 00 – fax 01 45 89 40 57

Site Internet : <http://apf.asso.fr>

### Association Marilou pour les routes de la vie

L'association Marilou est une association de prévention de la violence routière qui propose notamment des liens vers les textes législatifs, les campagnes de presse, les informations d'actualités et les actions de prévention.

Adresse : BP 23, 60240 Hadancourt

Tél. : 06 75 48 25 57

Site Internet : [www.association-marilou.org](http://www.association-marilou.org)

### Association Mélodie Les Clefs Pour La Vie

Association reconnue d'intérêt général à caractère social et éducatif.

Tél. : 02 96 73 35 57 ou 06 32 29 56 56

Site Internet : <http://asso.melodie.free.fr>

### Association Prévention Routière (APR)

Créée en 1949, l'Association Prévention Routière est reconnue d'utilité publique en 1955. Elle conduit ses actions dans de multiples domaines : l'éducation routière des enfants et adolescents, la sensibilisation et l'information du grand public et la formation continue des conducteurs (conducteurs infractionnistes, salariés des entreprises, conducteurs seniors). Elle intervient régulièrement auprès des pouvoirs publics pour faire des propositions visant à améliorer la sécurité routière.

Site Internet : [www.preventionroutiere.asso.fr](http://www.preventionroutiere.asso.fr)

Le Centre national à Paris est relayé 101 par comités départementaux.

Exemple de messagerie dans le Rhône : [preventionroutiere69@wanadoo.fr](mailto:preventionroutiere69@wanadoo.fr)

### Association Tonyman la Route Tue (ATRT)

Association venant en aide aux victimes de la route dans leurs démarches avec la justice, la police, la gendarmerie et les assurances. Le site offre de nombreux liens, des témoignages de familles victimes de la violence

routière, les différents risques (alcool, cannabis, vitesse), la liste des délits routiers et des infractions au code de la route. Aide nationale gratuite sans obligation d'adhésion. Adresse : 13, rue de l'Océanic, 17110 Saint-Georges-de-Didonne  
Tél. : 06 13 85 69 90 et 05 46 39 47 87 (après-midi, 7 jours sur 7)  
Mail : [association@laroutetue.com](mailto:association@laroutetue.com)  
Site Internet : [www.laroutetue.com](http://www.laroutetue.com)

### **Collectif « Justice pour les victimes de la route »**

Le collectif est composé de familles de victimes et d'associations de victimes de la route.  
Adresse : BP n° 13, 34480 Puimisson  
Tél. : 04 67 28 12 40 ou 09 75 48 53 96  
Mail : [victimessroute@gmail.com](mailto:victimessroute@gmail.com)  
Site Internet : <http://justicevictimesroute.e-monsite.com>

### **Familles rurales**

Adresse : 7, cité d'Antin, 75009 Paris  
Tél. : 01 44 91 88 88 – fax : 01 44 91 88 89  
Site Internet : [www.famillesrurales.org](http://www.famillesrurales.org)

### **Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)**

La FNATH représente quelque 200 000 adhérents accidentés de la vie dans des instances comme les maisons départementales des personnes handicapées, les commissions des droits et de l'autonomie ou les commissions départementales ou communales d'accessibilité.  
Adresse : 38, boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris  
Tél. : 04 77 49 42 42  
Site Internet : [www.fnath.org](http://www.fnath.org)

### **Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs (Fenvac)**

Créée en 1994 et conventionnée par le ministère de la Justice, la Fenvac intervient pour les accidents routiers présentant une dimension collective, par exemple un accident de car ou un carambolage autoroutier, en France comme à l'étranger.  
Sur la durée, la Fenvac met en place un accompagnement des victimes qu'elle aide notamment à s'organiser en association. Au plan pénal, la Fenvac est habilitée à

se constituer partie civile aux côtés des victimes. Enfin, la Fédération a aussi des actions en matière de prévention.  
Adresse : 8, rue de la Baume, 75008 Paris  
Tél. : 09 65 33 14 57  
Mail : [federation@fenvac.org](mailto:federation@fenvac.org)  
Site Internet : [www.fenvac.org](http://www.fenvac.org)

### **Institut national d'aide aux victimes et de médiation (Inavem)**

Créé en 1986, l'Inavem fédère quelque 150 associations conventionnées d'aide aux victimes. Organisme de formation, l'Inavem propose, à tous les professionnels en contact avec les victimes et les familles, une approche psycho-sociale des victimes.  
Adresse : 27, avenue Parmentier, 75011 Paris.  
Tél. : 01 41 83 42 00 – Fax : 01 41 83 42 24  
Site Internet : [www.inavem.org](http://www.inavem.org)

### **Ligue contre la violence routière**

Fondée en 1983, la Ligue est organisée en associations départementales : elle interpelle tous les acteurs de la sécurité routière.  
Adresse : 1, rue Jobe-Duval, 75015 Paris  
Tél. : 01 45 32 91 00  
Site Internet : [www.violenceroutiere.org](http://www.violenceroutiere.org)

### **Solidarité motards accidentés (SMA)**

Adresse : 35, rue du Polygone, 25000 Besançon  
Tél. : 09 62 56 59 39  
Site Internet : [www.solidaritemotardsaccidentees.org](http://www.solidaritemotardsaccidentees.org)

### **Victimes de la route**

Tél. (Région Nord) : 01 40 07 10 05  
Tél. (Région Sud) : 05 56 42 28 28  
Tél. (Centre national) : 0820 004 003  
Site Internet : [www.fnvictimesdelaroute.asso.fr](http://www.fnvictimesdelaroute.asso.fr)

### **Victimes et citoyens**

Prévention, aide aux victimes, situation de l'insécurité routière en France, causes de l'insécurité routière et comparaisons statistiques sont proposées sur le site Internet : [www.victimess.org/securete.html](http://www.victimess.org/securete.html)  
Des bénévoles à votre disposition 7j/7, 24h/24 : au **0820 30 3000** ou au 06 86 55 24 01  
Adresse : 18, rue de Bourgogne, 75007 Paris  
Tél. : 01 45 55 72 69 (bureaux)  
Mail : [contact@victimess.org](mailto:contact@victimess.org)

### **Union nationale des associations familiales (Unaf)**

Composée de grands mouvements familiaux nationaux, de mouvements spécifiques et de membre associés

Fédère de nombreuses associations comme L'Union nationale des associations de traumatisés crâniens (UNAFTC) ou l'Association des familles de victimes d'accidents de la circulation (AFVAC).

Adresse :

28, place Saint-Georges, 75009 Paris

Site Internet : [www.unaf.fr](http://www.unaf.fr)

### **Union nationale des associations de familles de victimes de traumatisés crâniens (UNAFTC)**

Association à but non lucratif rassemblant en son sein 51 AFTC (Associations de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés et 63 établissements et services dédiés à l'accueil des personnes cérébro-lésés.

Adresse : 32, rue de la Colonie, 75013 Paris

Tél. : 01 53 80 66 03 – Fax : 01 53 80 66 04

Mail : [secretariat@traumacranien.org](mailto:secretariat@traumacranien.org)

Site Internet : [www.traumacranien.org](http://www.traumacranien.org)

## **Aide juridictionnelle**

Les demandes doivent être adressées au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de son domicile.

Les formulaires sont aussi disponibles dans les mairies, les maisons de justice et du droit, les associations d'aide aux victimes ou sur le site Internet : [www.vos-droits.justice.gouv.fr](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr).

## **Auxiliaires de justice**

### **Avocats**

Vous devez vous adresser à l'Ordre des avocats du tribunal de grande instance du lieu de votre domicile ou consultez le site : [www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr) (rubrique « Vie des barreaux »)

### **Avoués**

Adressez-vous à la Chambre nationale des avoués auprès de la cour d'appel.

Adresse : 3, avenue de l'Opéra, 75001 Paris  
Tél. : 01 47 03 18 70

Site Internet :

[www.chambre-nationale.avoues.fr](http://www.chambre-nationale.avoues.fr)

### **Huissiers de justice**

Adressez-vous à la Chambre nationale des huissiers de justice

Adresse : 44, rue de Douai, 75009 Paris

Tél. : 01 49 70 12 90

Site Internet : [www.huissier-justice.fr](http://www.huissier-justice.fr)

## **Assurances**

### **Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)**

Établissement public national à caractère administratif, jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est soumise à une double tutelle : celle du ministère en charge de la Sécurité sociale et celle du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Adresse : 50, avenue du Professeur-André-Lemierre, 75986 Paris Cedex 20

Tél. : 01 72 60 10 00

Site Internet : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

### **Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA)**

Elle représente les intérêts de la profession auprès de ses interlocuteurs, publics et privés, nationaux et internationaux et promeut les actions de prévention afin de réduire la gravité et la fréquence des risques. Accès à des rubriques de promotion de la prévention des risques, en collaboration avec la Prévention Routière.

Site Internet : [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)

### **Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)**

Adresse :

64, rue DeFrance, 94682 Vincennes Cedex  
Tél. : 01 43 98 77 00 – fax : 0143 65 46 38

Site Internet : [www.fondsdegarantie.fr](http://www.fondsdegarantie.fr)

### **Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (Gema)**

Syndicat professionnel des mutuelles d'assurance, il défend une vision mutualiste des questions d'assurance auprès des pouvoirs publics nationaux et européens et des organismes professionnels.

Site : <http://www.gema.fr>

## **Handicap**

### **Centre de ressources et d'innovation mobilité et handicap (Ceremh)**

Le Ceremh est un centre de ressources et d'innovation à vocation nationale dont la mission est de favoriser la mobilité pour tous à tous les âges de la vie. Il s'est fixé cinq objectifs : apporter un service aux personnes, construire une expertise, innover, structurer et développer une filière économique, construire un réseau.

Adresse : 10-12 avenue de l'Europe,  
78140 Vélizy-Villacoublay

Tél. : 01 39 25 49 87

Mail : [contact@ceremh.org](mailto:contact@ceremh.org)

Site Internet : [www.ceremh.org](http://www.ceremh.org)

### **Comité interministériel du handicap**

Pour obtenir des informations sur les politiques conduites par l'État en direction des personnes handicapées et de leurs familles.

Adresse :

14 avenue Duquesne, 75350 Paris, SP 07

Tél. : 01 40 56 66 26 ou 06 85 91 47 78

Mail : [thierry.dieuleveux@ci.handicap.gouv.fr](mailto:thierry.dieuleveux@ci.handicap.gouv.fr)



# Lexique

**AGIRA TransPV** : organisme professionnel dont sont membres toutes les compagnies d'assurance automobile opérant sur le territoire français qui centralise l'ensemble des procès-verbaux d'accidents de la circulation en provenance des services de police ou de gendarmerie.

**Action récursoire** : action engagée par le tiers payeur contre l'auteur de l'accident pour être remboursé des sommes versées à la victime.

**Agent judiciaire du Trésor** : représentant de l'État devant toutes les juridictions civiles ou pénales. Il dispose d'un mandat légal de représentation en justice, mais il peut aussi se faire représenter par des avocats nommés par arrêté du ministre chargé du budget.

**Audiencement (service de l')** : service du parquet d'un tribunal qui met en forme et fixe les dossiers qui seront jugés à l'audience. Il communique aux parties, à la victime en particulier, la date à laquelle son affaire sera jugée.

**Avocat** : auxiliaire de justice. Les avocats d'un tribunal de grande instance sont regroupés au sein d'un barreau.

**Ayant droit** : personne détenant un droit du fait de son lien familial, notamment avec le bénéficiaire direct de ce droit.

**Certificat médical initial** : certificat délivré par le premier médecin examinant la victime à la suite de l'accident et mentionnant toutes les lésions constatées.

**Citation directe** : acte d'huissier par lequel la victime saisit le tribunal (correctionnel) de faits constitutifs d'un délit.

**Convention d'honoraires** : contrat signé entre la victime et son avocat, destiné à fixer par écrit les principes régissant le paiement des honoraires.

**Consignation** : somme d'argent dont le montant est fixé par le juge ou le tribunal destinée à couvrir une partie des frais de procédure. Sauf bénéfice de l'aide juridictionnelle, la consignation est exigée de la victime si elle procède par voie de citation directe ou de constitution de partie civile.

**Constitution de partie civile** : acte par lequel la victime soit s'associe à l'action publique exercée par le procureur, soit en prend l'initiative pour obtenir des dommages et intérêts.

**Déclaration de jugement commun** : action par laquelle une partie au procès obtient l'intervention forcée ou la garantie d'un tiers afin que le juge lui étende les effets du jugement.

**Déficit Fonctionnel Temporaire (DFT)** : la notion se rapporte à l'indemnisation de l'invalidité temporaire subie par la victime dans sa sphère personnelle pendant sa maladie traumatique jusqu'à sa consolidation.

**Déficit Fonctionnel Permanent (DFP)** : la notion se rapporte à l'indemnisation d'un préjudice découlant d'une incapacité médicalement constatée et tend à réparer des dommages touchant à la sphère personnelle de la victime.

**Expertise domotique** : expertise à l'occasion de laquelle un architecte (généralement mandaté par l'assurance) se rend à votre domicile pour déterminer les adaptations possibles de votre domicile à votre handicap.

**Forclusion** : par l'effet de la forclusion, le titulaire d'un droit perd la faculté de l'invoquer en raison de l'expiration d'un délai d'exercice de ce droit.

**Huissier de justice** : officier ministériel auquel vous devez vous adresser pour faire délivrer une citation directe ou signifier un jugement.

**Incapacité totale de travail (ITT)** : impossibilité temporaire dans laquelle se trouve la victime d'utiliser ses facultés physiques et/ou psychiques antérieures à l'accident et durant laquelle elle ne peut avoir aucune activité professionnelle ou personnelle.

**Préjudice d'agrément** : impossibilité pour la victime de se livrer à une activité sportive, ludique ou culturelle, pratiquée antérieurement à la survenance de l'accident.

**Préjudice esthétique** : atteintes esthétiques apparentes causées par les blessures (cicatrices, modifications morphologiques, port de prothèse...).

**Prescription** : délai au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable. Ce délai est de trois années en matière de délits.

**Procureur de la République** : chef du parquet du tribunal de grande instance, ce magistrat a la charge de l'exercice de l'action publique.

**Protection juridique** : garantie donnée par un assureur de la prise en charge de frais de procédure ou de la fourniture de services.

**Provision** : somme versée à la victime à titre d'avance, dans l'attente de la fixation définitive de son préjudice.

**Pretium doloris/souffrances endurées** : poste visant à compenser les douleurs résultant d'une atteinte physique ou morale subies par la victime.

**Recours subrogatoire** : un tiers payeur qui a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation l'indemnisant de manière incontestable d'un poste de préjudice personnel peut exercer son recours contre le responsable de l'accident.

**Saisine du tribunal** : acte par lequel il est demandé au tribunal de juger les faits. La citation directe délivrée par la victime saisit le tribunal.

**Sursis avec mise à l'épreuve** : se dit d'une peine d'emprisonnement dont l'exécution est suspendue au respect par le condamné des obligations mises à sa charge.

**Tierce personne** : assistance apportée par un tiers à une personne en situation de handicap pour réaliser certains actes de sa vie quotidienne.

**Tiers payeur** : personne ou organisme qui, en tout ou en partie, a été appelé à indemniser une personne victime d'un accident corporel.

# Index

| <b>A</b>   | <b>Page</b> |  |            |
|--|-------------|--|------------|
| Accident du travail  | 78 à 83     | Constitution de partie civile                        | 64, 65     |
| Aide juridictionnelle  | 50 à 52     | Copie des pièces de la procédure d'enquête           | 61         |
| Agent judiciaire du Trésor   | 34          | Contravention  | 43         |
| Animal sans maître (collision avec)  | 25          | Cour d'appel   | 61, 69     |
| Annonce du décès aux proches   | 45          | Cour de cassation                                    | 70         |
| Appel  | 69          | <b>D</b>   |            |
| Assistance au recouvrement   | 72, 73      | Décès (annonce)                                      | 45         |
| Assistante sociale   | 86          | Décès à l'hôpital                                    | 87         |
| Associations d'aide aux victimes   | 46, 47      | Défense recours                                      | 52         |
| Associations de victimes   | 46, 47, 85  | Déficit temporaire total                             | 16         |
| Assurance automobile et habitation   | 52          | Déficit permanent temporaire                         | 16         |
| Assureurs  | 15 à 20     | Délit  | 43         |
| Avis à victimes  | 54          | Dommmages et intérêts-recouvrement                   | 72, 73     |
| Avocat   | 48, 49      | Don d'organe   | 88         |
| Ayant droit  | 43, 118     | <b>E</b>   |            |
| <b>B</b>   |             | Enquête  | 56, 58     |
| Barreau  | 48, 49      | Étranger (accident à l'étranger)                     | 23         |
| <b>C</b>   |             | Examen médical                                       | 18, 19     |
| Caisse de sécurité sociale   | 66          | Exécution de la peine                                | 72         |
| Carte verte  | 24, 25      | Expertise  | 19, 91     |
| Centre médico-psychologique  | 86          | <b>F</b>   |            |
| Certificat médical initial   | 18, 80      | Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) | 22         |
| Citation directe par le parquet  | 62          | Forclusion   | 22         |
| Citation directe par la victime  | 63          | <b>H</b>   |            |
| Classement sans suite  | 60, 61      | Handicap   | 89         |
| Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQ) | 86          | Handicap et conduite automobile                      | 91         |
| Consignation   | 65          | Hospitalisation                                      | 85         |
| Consolidation  | 15, 81      | Huissier de justice                                  | 63, 73, 74 |
| Constat d'accord   | 15          |  |            |
| Constat amiable  | 28          |  |            |



|   |                |   |         |
|---|----------------|---|---------|
| <b>I</b>  |                | Offre d'indemnisation   | 15      |
| Incapacité totale de travail (ITT)                                | 16             | Offre provisionnelle  | 15, 32  |
| Indemnisation   | 16, 17, 33, 38 | Opposition  | 70      |
| Indemnités journalières   | 83             | Organismes sociaux  | 66      |
| Information judiciaire  | 62             | <b>P</b>  |         |
| Infraction  | 43             | Partie civile   | 63 à 65 |
| Institut national d'aide aux victimes<br>et de médiation (Inavem) | 47             | Plainte   | 43, 54  |
| Instruction   | 62             | Pourvoi en cassation  | 70      |
| Interprète  | 68             | Préjudice (corporel, d'agrément,<br>esthétique moral et matériel) | 16, 17  |
| <b>J</b>  |                | Pretium doloris   | 17      |
| Juge de l'application des peines                                  | 73             | Procureur de la République  | 44      |
| Juge d'instruction  | 63             | Procureur général   | 60, 61  |
| Juge des référés  | 32             | <b>R</b>  |         |
| Jugement  | 69             | Recours contre une décision<br>de justice                         | 72, 73  |
| <b>L</b>  |                | Recours subrogatoire  | 66      |
| Loi Badinter  | 11             | Relaxe  | 69      |
| Liquidation de dommages et intérêts                               | 69             | <b>S</b>  |         |
| <b>M</b>  |                | Salarié   | 78      |
| Maison de justice et du droit<br>(MJD)                            | 49, 52         | Services pénitentiaires d'insertion<br>et de probation (SPIP)     | 73      |
| Médecin conseil des victimes                                      | 19             | <b>T</b>  |         |
| Médiation pénale  | 58, 66         | Témoïn  | 26, 28  |
| Mesures alternatives aux poursuites                               | 66             | Tiers payeur  | 66      |
| Mineur  | 62             | Tribunal  | 32, 58  |
| <b>N</b>  |                | <b>U</b>  |         |
| Non-lieu  | 63             | Urgences médico-judiciaires                                       | 56      |
| <b>O</b>  |                |   |         |
| Officier de police judiciaire                                     | 45             |   |         |













Ce guide a été conçu pour mieux informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, pour les accompagner dans leurs démarches et leur témoigner la reconnaissance qui leur est due.

Il est destiné aussi à l'ensemble des acteurs publics et associatifs avec lesquels les victimes seront en relation.

Confrontés à un accident de la route, les victimes et leurs proches se retrouvent souvent isolés et désarmés face à de multiples intervenants et à des procédures d'une grande complexité.

Le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, le ministère de la Justice et des Libertés et la Délégation interministérielle à la sécurité routière manifestent leur volonté de mettre la lutte contre la délinquance routière et le soutien aux victimes de la route au cœur des priorités des pouvoirs publics.

Si les aides apportées aux victimes sont multiples, le soutien et l'attention qui leur sont dus ne sont pas divisibles. Chaque intervenant, public ou associatif, dans son domaine de compétence, est le maillon indispensable d'une même chaîne de solidarité et d'attention dont il doit se sentir responsable à la fois personnellement et collectivement.

Consultable sur [www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr)

*Ne peut être vendu*

Diffusion

**Direction de l'information légale et administrative**

La **documentation** Française

Tél. : 01 40 15 70 10

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

Imprimé en France

DF : 5SR26730

ISBN : 978-2-11-008650-1



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**TOUS RESPONSABLES**